



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BOUCHES-DU-RHÔNE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°13-2019-262

PUBLIÉ LE 31 OCTOBRE 2019

# Sommaire

## Assistance Publique – Hôpitaux de Marseille

13-2019-10-02-005 - DS N°366 - Mme FESTA (2 pages) Page 4

## DDTM 13

13-2019-10-23-002 - Arrêté permanent de chantiers courants sur les autoroutes A7, A8 et A54 dans leurs parties concédées à la société des Autoroutes du Sud de la France, dans le département des Bouches-du-Rhône (6 pages) Page 7

13-2019-10-23-003 - Arrêté permanent de chantiers courants sur les autoroutes A8 , A50, A51, A52, A501 et A502 dans leurs parties concédées à la société ESCOTA, dans le département des Bouches-du-Rhône (8 pages) Page 14

13-2019-10-23-005 - Arrêté permanent de police de circulation de l'autoroute A8 dans sa partie concédée à la Société ESCOTA, dans le département des Bouches-du-Rhône (10 pages) Page 23

13-2019-10-23-004 - Arrêté permanent de police de circulation des autoroutes A7, A8 et A54 dans leurs parties concédées à la Société des Autoroutes du Sud de la France, dans le département des Bouches-du-Rhône (13 pages) Page 34

## Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2019-10-24-005 - Arrêté portant habilitation de l'établissement secondaire de la société dénommée « OGF» exploité sous le nom commercial « ROBLOT » sis à AUBAGNE (13400) dans le domaine funéraire et pour la gestion et l'utilisation d'un crématorium, du 24 octobre 2019 (2 pages) Page 48

13-2019-10-29-008 - Arrêté Inter Préfectoral portant approbation du Plan d'Exposition au Bruit (PEB) révisé de l'aérodrome de VINON (5 pages) Page 51

13-2019-10-21-015 - Arrêté Inter Préfectoral portant délégation de l'exercice de la présidence de la commission nautique locale des Bouches-du-Rhône (3 pages) Page 57

13-2019-10-29-001 - Arrêté portant dissolution de la régie de recettes instituée auprès de la police municipale de la commune de Marignane (13) (2 pages) Page 61

13-2019-10-29-004 - Arrêté portant habilitation de l'entreprise dénommée « GFS THANATOPRAXIE» exploitée par Mr Grégory FAUVEAU, auto-entrepreneur, sise à VENELLES (13770) dans le domaine funéraire, du 29/10/2019 (2 pages) Page 64

13-2019-10-29-003 - Arrêté portant habilitation de l'établissement secondaire de la société dénommée « R CHAFFARD DIJON » sis à LA ROQUE D'ANTHERON (13640) dans le domaine funéraire, du 29/10/2019 (2 pages) Page 67

13-2019-10-29-006 - renouvellement auto-école FRANCE CONDUITE, n° E1401300500, monsieur Jamel BELLASOUED, 135 BOULEVARD NATIONAL 13003 MARSEILLE (2 pages) Page 70

13-2019-10-29-007 - renouvellement auto-école PROVENCE CONDUITE, n° E1401300440, Monsieur Patrick LAURO, Centre Commercial les Oliviers 58 CHEMIN DE PATAFLOUX 13220 CHATEAUNEUF LES MARTIGUES (2 pages) Page 73

13-2019-10-29-005 - renouvellement auto-ecole V I P, n° E1201362830, monsieur  
Stephane BENENTE, Z.I. LA PALUN 57 AVENUE DE NICE 13120 GARDANNE (2  
pages)

Page 76

**Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité publique et de l'environnement**

13-2019-10-30-001 - Arrêté interpréfectoral constatant le nombre et la répartition des  
sièges du conseil de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence (5 pages)

Page 79

Assistance Publique – Hôpitaux de Marseille

13-2019-10-02-005

DS N°366 - Mme FESTA

## DÉCISION PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

N°366 / 2019

*remplace la décision n° n°32 / 2019*

### LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ASSISTANCE PUBLIQUE DES HÔPITAUX DE MARSEILLE,

Vu les dispositions du Code de la Santé Publique et notamment l'article L.6143-7 relatif aux attributions du directeur,

Vu les articles D.6143-33 à D.6143-36 du Code de la Santé Publique relatifs à la délégation de signature par le directeur d'un établissement public de santé,

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA en date du 1<sup>er</sup> juillet 2016 portant création du Groupement Hospitalier de Territoire des Bouches du Rhône et désignant l'Assistance Publique des Hôpitaux de Marseille en qualité d'établissement support,

Vu la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire (GHT) des Bouches du Rhône en date du 1<sup>er</sup> juillet 2016 et notamment son article 5 précisant que l'établissement support est l'Assistance Publique – Hôpitaux de Marseille,

Vu le décret du Président de la République en date du 27 avril 2017 nommant Monsieur Jean Olivier ARNAUD Directeur Général de l'Assistance Publique - Hôpitaux de Marseille, à compter du 2 mai 2017,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion nommant Madame Carole FESTA Directrice adjointe du Centre Hospitalier des Pays d'Aix, à compter du 01/08/2019

Vu la convention n° 2019-0695 de mise à disposition de Madame Carole FESTA signée entre l'Assistance Publique - Hôpitaux de Marseille et le Centre Hospitalier des Pays d'Aix,

### DÉCIDE

**ARTICLE 1 :** Délégation est donnée à Madame Carole FESTA agissant en qualité de référent achats du Centre Hospitalier des Pays d'Aix mis à disposition de l'Assistance Publique - Hôpitaux de Marseille à hauteur de 10% de son temps de travail, afin de signer en lieu et place du Directeur Général de l'établissement support du GHT des Bouches du Rhône:

- Tous documents préparatoires à la signature des marchés lancés au nom de l'établissement support pour le compte de son établissement d'origine, partie au GHT 13,

- Tous actes relatifs à la procédure de passation des marchés publics lancés au nom de l'établissement support pour le compte de son établissement d'origine, partie au GHT 13, tels que : la publication de l'avis d'appel à la concurrence, la modification du règlement de consultation en cours de procédure, la négociation avec les candidats, le choix de l'offre économiquement la plus avantageuse, la notification des courriers de rejet et de pré-attribution, la publication de l'avis d'attribution, la signature du marché, la notification du marché, la responsabilité de la gestion des litiges au stade de la passation des marchés, la négociation des avenants, la rédaction des avenants,

la signature avenants,

- Tous les bons de commandes adressés à l'UGAP et émis pour son établissement d'origine, partie au GHT 13.

**ARTICLE 2 :** Cette délégation porte sur l'ensemble des familles d'achats (travaux, services et fournitures) et concerne l'ensemble des procédures hormis les contrats conclus à titre onéreux qui sont exclus du périmètre de la fonction achat mutualisée au sein du GHT, et notamment ; l'autorisation d'occupation temporaire (A.O.T), la délégation de service public (D.S.P), les contrats d'emprunt bancaire.

**ARTICLE 3 :** En cas d'absence de Madame Carole FESTA, la délégation qui lui est consentie à l'article 1 de la présente décision est exercée par son suppléant désigné en la personne de Madame Hélène THALMANN, également mise à disposition de l'Assistance Publique des Hôpitaux de Marseille à 1% de son temps de travail et qui fait l'objet d'une délégation spécifique.

**ARTICLE 4 :** La présente décision prend effet à la date de sa publication au recueil des actes administratifs, et ce jusqu'au 31 décembre 2019.

**ARTICLE 5 :** Un exemplaire de la présente délégation sera transmis pour attribution, publication et diffusion :

- À l'intéressé(e) pour attribution,
- Au suppléant désigné pour attribution,
- À la Direction Régionale des Finances Publiques et à chacun des trésoriers des établissements parties,
- Au recueil des actes administratifs,
- A l'établissement partie pour qu'il soit versé au dossier administratif de l'intéressé(e).

Un affichage de la présente délégation sera réalisé dans les locaux du Centre Hospitalier des Pays d'Aix et ceux de l'Assistance Publique des Hôpitaux de Marseille.

**ARTICLE 6 :** Conformément aux articles R. 421-1 et R. 421-2 du code de justice administrative, la notification de la présente décision fait courir le délai de deux mois ouvert pour saisir le Tribunal administratif de Marseille d'un éventuel recours pour excès de pouvoir contre ladite décision.

Fait à Marseille, le 02/10/2019

Le Directeur Général de l'AP-HM



Jean Olivier ARNAUD

Le Délégué

Carole FESTA

# DDTM 13

13-2019-10-23-002

Arrêté permanent de chantiers courants sur les autoroutes  
A7, A8 et A54 dans leurs parties concédées à la société  
des Autoroutes du Sud de la France, dans le département  
des Bouches-du-Rhône



## LE PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction Départementale des  
Territoires et de la Mer

Service d'Appui  
Pôle Gestion de Crise/Transports  
Unité Transports

**ARRÊTÉ PERMANENT DE CHANTIERS COURANTS SUR LES AUTOROUTES A7, A8 ET A54  
DANS LEURS PARTIES CONCÉDÉES A LA SOCIÉTÉ DES AUTOROUTES DU SUD DE LA  
FRANCE, DANS LE DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

Le Préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône,

**Vu** le code de la route,

**Vu** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions,

**Vu** la loi n° 55.435 du 18 avril 1955 modifiée portant statut des autoroutes,

**Vu** le décret n° 56.1.425 de 27 décembre 1956 modifié, portant règlement d'administration publique selon la loi du 18 avril 1955 sur le statut des autoroutes,

**Vu** le décret du 7 février 1992 approuvant la convention passée entre l'Etat et la société des Autoroutes du Sud de la France (ASF) pour la concession de la construction, de l'entretien et l'exploitation des autoroutes,

**Vu** la convention de concession et le cahier des charges ainsi modifié et notamment l'article 15 du cahier des charges,

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**Vu** la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

**Considérant** qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et riverains de la voie publique ainsi que celle des agents de la société concessionnaire, des entreprises chargées de l'exécution des travaux et de réduire, autant que possible, les entraves à la circulation provoquées par ces travaux,

**Considérant** les conclusions de la réunion portant sur le « projet d'abaissement de la vitesse limite autorisée à 90 km/h sur l'autoroute A8 dans sa traversée de l'agglomération Aixoise » en date du 18 septembre 2019 en sous-préfecture d'Aix-en-Provence,

**Sur proposition** de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône,

## **A R R Ê T E**

### **ARTICLE 1 : ABROGATION**

L'arrêté préfectoral n°13-2017-05-24-006 « portant réglementation d'exploitation sous chantier courants pour les autoroutes A7, A8 et A54 dans sa partie concédée à la société Autoroutière du Sud de la France dans le département des Bouches du Rhône » en date du 24 mai 2017 est abrogé.

### **ARTICLE 2 : CONDITIONS D'AUTORISATION DES CHANTIERS COURANTS**

Les chantiers courants de travaux d'entretien et de réparation, de jour comme de nuit, sont autorisés en permanence sur les sections concédées des autoroutes A7, A8 (du PR 0 au PR 18.068 – limite ASF/ESCOTA) et A54 situées dans le département des Bouches-du-Rhône sous réserve qu'ils satisfassent aux conditions ci-après :

#### **2.1 – Jours dits « hors chantier »**

Les chantiers courants seront interrompus pendant les jours dits « hors chantier », définis annuellement par circulaire ministérielle, sauf s'ils permettent l'écoulement normal du trafic et peuvent être repliés rapidement en cas de nécessité.

#### **2.2 – Capacité**

Les chantiers courants pourront entraîner une diminution du nombre de voies ou le basculement de trafic d'une chaussée sur l'autre si le débit à écouler au droit de la zone de travaux n'excède pas :

- 1800 véhicules par heure sur les sections d'autoroute en zone urbaine : de la bifurcation A7/A54 de Salon de Provence à la bifurcation A7/A8 de Coudoux (soit des PR 234.7 au PR 243.03 de l'autoroute A7)

- 1200 véhicules par heure sur les sections d'autoroute en rase campagne : sur les autoroutes A54, A8 des PR 0 au PR 18.068 et le reste de l'autoroute A7 dans le département des Bouches-du-Rhône

Les chantiers courants ne devront pas entraîner de basculement partiel de la circulation.

### **2.3 – Largeur des voies**

La largeur des voies laissées libres ne devra pas être réduite.

### **2.4 – Alternats**

Les alternats concernant la partie bidirectionnelle d'une bretelle ne doivent pas excéder une durée de 2 jours, ni concerner un trafic par sens supérieur à 200 véhicules/heure.

Ils ne doivent pas être supérieurs à une longueur de 500 mètres.

De plus, ils ne doivent pas occasionner de remontée de file sur la section courante.

### **2.5 – Longueur de restriction de capacité**

La longueur maximale de la zone de restriction de capacité ne devra pas dépasser 6 km. Dans le cas de deux chantiers établis à l'intérieur de cette zone et distants d'au moins 3 km, il est recommandé de limiter la restriction de capacité aux seules zones de travaux effectives et donc de rendre à la circulation la ou les voies neutralisées entre les deux zones de chantier.

### **2.6 – Interdistances**

Entre 2 zones de restriction organisées sur la même chaussée, la distance ne devra pas être inférieure à :

- 5 km si un seul des 2 chantiers neutralise une ou plusieurs voies
- 10 km si l'un des 2 chantiers, empiétant sur la chaussée, laisse libre 2 voies ou plus, l'autre laissant libre au moins une voie
- 20 km si les 2 chantiers ne laissent libre qu'une seule voie
- 20 km si l'un des 2 chantiers occasionne un basculement du trafic d'une chaussée sur l'autre (le second chantier neutralisant au moins une voie)
- 30 km si les 2 chantiers entraînent un basculement du trafic d'une chaussée sur l'autre.

Les interdistances entre 2 chantiers pourront être exceptionnellement réduites dans le cadre des interventions d'urgence rendues nécessaires pour la remise en état de l'autoroute suite à un événement.

### **2.8 - Chantier non courant**

Les chantiers ne satisfaisant pas à l'une des conditions ci-dessus (articles 2.1 à 2.6) sont classés comme non courants et doivent notamment faire l'objet d'un dossier d'exploitation conformément à la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national, et d'un arrêté préfectoral fixant les mesures de police propres au chantier considéré.

### **ARTICLE 3 : LIMITATION DE VITESSE**

Les limitations de vitesse suivantes sont appliquées :

Nature des restrictions de circulation	Voiries limitées à 130 km/h	Voiries limitées à 110 km/h	Voiries limitées à 90 km/h
Pas d'empiétement sur voies de circulation	130	110	90
Maintien d'une seule voie de circulation	90	90	70
Maintien de 2 voies de circulation sur chaussée 3 voies et +	110	90	90
Voies réduites	90	90	70
Zone de basculement :			
ITPC large	70	70	50
ITPC étroit	50	50	50
Zone de circulation à double sens	80	80	70

Un abaissement de vitesse (par paliers de 20 km/h) pourra être mis en œuvre par ASF lors de la détection d'une détérioration d'ouvrage ou de chaussée risquant de mettre en cause la pérennité de l'autoroute, la sécurité des usagers, ou dans le cas de perturbations à la circulation (accidents, incidents ou intempéries).

### **ARTICLE 4 : INTERDICTION DE DÉPASSER**

Des interdictions de dépasser pourront être imposées au droit et aux abords des chantiers.

### **ARTICLE 5 : INTERVENTIONS PROGRAMMÉES**

La signalisation sera mise en place par les services de la société concessionnaire.

En outre, l'entreprise chargée des travaux prendra toutes les mesures de protection utiles sous le contrôle des services de la société concessionnaire et des services de gendarmerie ou de police, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels de chantier.

Les services de la société concessionnaire sollicitent les forces de l'ordre pour une intervention programmée susceptible d'entraîner le ralentissement du trafic, voire son arrêt momentané (exemple : basculement de circulation, pose et dépose de ligne électrique, ou de portique de signalisation).

En cas d'absence exceptionnelle des forces de l'ordre, la société d'autoroute est autorisée à réaliser cette intervention. A cet effet, la société pourra utiliser des feux de catégorie B, feux à éclat bleu, dans le respect de l'arrêté du 30/10/1987 modifié.

Les différentes dispositions relatives à l'exploitation sous chantier, à la signalisation temporaire et à la sécurité figurent dans les manuels de signalisation temporaire de la société concessionnaire.

#### **ARTICLE 6 : ÉVÉNEMENTS IMPRÉVUS**

Dans le cas d'événements imprévus (accidents, incidents, intempéries...) nécessitant des mesures dont l'exécution ne peut être retardée, un chantier sera ouvert et les mesures seront prises pour le bon écoulement du trafic en liaison avec les forces de police. Les autorités concernées seront informées de cette ouverture de chantier.

#### **ARTICLE 7 : CONTRÔLE ET POLICE DES CHANTIERS**

Les chantiers seront exécutés sous le contrôle effectif et permanent de la société concessionnaire et la police des chantiers sera assurée par la gendarmerie.

#### **ARTICLE 8 : INFORMATION DES USAGERS**

Les usagers des autoroutes seront informés des chantiers par messages diffusés au moyen des panneaux à messages variables – PMV, de panneaux de signalisation temporaire de chantier - ainsi que par bulletins diffusés sur Radio Vinci Autoroutes (107.7 Mhz).

#### **ARTICLE 9 : DATE D'APPLICATION**

Le présent arrêté prendra effet à compter du 31 octobre 2019.

#### **ARTICLE 10 : PUBLICATION DU PRÉSENT ARRÊTÉ**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône et dans les établissements de la société concessionnaire.

#### **ARTICLE 11 : RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de la date d'application.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site web [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **ARTICLE 12 : DIFFUSION**

Le présent arrêté sera adressé aux destinataires suivants :

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches du Rhône,  
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône,  
La Présidente du Conseil Départementale des Bouches du Rhône,  
Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches du Rhône,  
Le Colonel Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches du Rhône,  
Le Commandant du Peloton Autoroutier de Gendarmerie de Salon de Provence,  
Le Commandant du Peloton de la CRS Autoroutier Provence,  
Le Directeur Régional Provence Camargue des Autoroutes du Sud de la France à Orange,

chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ainsi que pour information à la DIR Méditerranée (DIR de zone).

Fait à Marseille, le 23 octobre 2019

Le Préfet

**Signé**

Pierre DARTOUT

DDTM 13

13-2019-10-23-003

Arrêté permanent de chantiers courants sur les autoroutes  
A8 , A50, A51, A52, A501 et A502 dans leurs parties  
concedées à la société ESCOTA, dans le département des  
Bouches-du-Rhône



LE PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction Départementale des  
Territoires et de la Mer

Service d'Appui  
Pôle Gestion de Crise/Transports  
Unité Transports

**ARRÊTÉ PERMANENT DE CHANTIERS COURANTS SUR LES AUTOROUTES A8 , A50, A51, A52, A501 ET A502 DANS LEURS PARTIES CONCÉDÉES A LA SOCIÉTÉ ESCOTA, DANS LE DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

Le Préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône,

**Vu** le code de la route ;

**Vu** le code de la voirie routière ;

**Vu** l'article 25 du titre II de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée par la loi n°82.623 du 22 juillet 1982 ;

**Vu** la loi n° 55.435 du 18 avril 1955 modifiée portant statut des autoroutes ;

**Vu** le décret n° 56.1.425 de 27 décembre 1956, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n°55.436 du 18 avril 1955 sur le statut des autoroutes ;

**Vu** le décret du 29 novembre 1982 approuvant la convention de concession passée entre L'État et la société de l'Autoroute Estérel Cote d'Azur Provence Alpes (ESCOTA) pour la concession de la construction, de l'entretien et l'exploitation des autoroutes concédés et ses avenants ultérieurs ;

**Vu** le décret n°2004.942 du 9 octobre 2001, relatif au contrôle des sociétés concessionnaires d'autoroutes ou d'ouvrages d'art ;

**Vu** le décret n°2004.374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**Vu** la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national

**Vu** le règlement de l'exploitation de la Société ESCOTA en date du 8 juillet 2012

**Considérant** qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et riverains de la voie publique ainsi que celle des agents de la société concessionnaire, des entreprises chargées de l'exécution des travaux et de réduire, autant que possible, les entraves à la circulation provoquées par ces travaux,

**Considérant** les conclusions de la réunion portant sur le « projet d'abaissement de la vitesse limite autorisée à 90 km/h sur l'autoroute A8 dans sa traversée de l'agglomération Aixoise » en date du 18 septembre 2019 en sous-préfecture d'Aix-en-Provence,

**Sur proposition** de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône,

## **A R R Ê T E**

### **ARTICLE 1 : ABROGATION**

L'arrêté préfectoral n°2014048-007 « portant autorisation d'ouverture de chantiers courants ou de réparation et réglementation temporaire de la circulation au droit de ces chantiers sur les autoroutes concédée à la société ESCOTA A8, A50, A51, A52, A501 et A502 dans le département des Bouches du Rhône » en date du 17 février 2014 est abrogé.

### **ARTICLE 2 : CONDITIONS D'AUTORISATION DES CHANTIERS COURANTS**

Les chantiers courants de travaux d'entretien et de réparation, de jour comme de nuit, sont autorisés en permanence sur les sections concédées des autoroutes A8 (du PR 18,068 limite de la concession à la limite avec le département du Var), A50 (depuis la limite de la section concédée à la limite avec le département du Var), A51 (depuis la limite de la section concédée à la limite avec le département des Alpes de Haute Provence), A52, A501 (section concédée) A520 dans la traversée du département des Bouches du Rhône sous réserve qu'ils satisfassent aux conditions ci-après :

## 2,1 – Définitions

Un chantier est dit courant s'il n'entraîne pas de déviation de la circulation et s'il répond aux conditions énoncées ci-dessous :

- la zone de restriction de capacité ne doit pas excéder 6 km (dans le cas de deux chantiers ponctuels établis à l'intérieur de cette zone et distants d'au moins 3 km il est recommandé de ne pas avoir de restriction entre ces deux chantiers),
- le chantier ne doit pas entraîner de basculement partiel, c'est-à-dire le maintien d'une partie du trafic sur la chaussée en travaux, conjointement au basculement de l'autre partie du trafic sur la chaussée opposée,
- la largeur des voies de circulation ne doit pas être réduite,
- l'interdistance entre deux chantiers consécutifs sur le même axe doit être au minimum de :
  - o 5 km si l'un des deux chantiers ne neutralise pas de voie de circulation,
  - o 10 km lorsqu'au moins l'un des deux chantiers laisse libre deux voies ou plus de circulation, l'autre laissant au moins une voie,
  - o 20 km lorsque les deux chantiers ne laissent libre qu'une voie de circulation ou si l'un des deux chantiers entraîne un basculement l'autre neutralisant au moins une voie de circulation,
  - o 30 km si les deux chantiers entraînent un basculement.

## 2.2 - Chantier non courant

Les chantiers ne satisfaisant pas à l'une des conditions ci-dessus sont classés comme non courants et doivent notamment faire l'objet d'un dossier d'exploitation conformément à la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national, et d'un arrêté préfectoral fixant les mesures de police propres au chantier considéré.

## 2.3 – Interdistance entre chantiers

### 2.3.1 - de jour

- Tableau 1 – section d'autoroute à 2 voies (de jour 06h00-21h00)

<b>INTERDISTANCE ENTRE CHANTIERS SUR AUTOROUTE A 2 VOIES</b>			
	<b>BAU</b>	<b>Neutralisation 1 voie</b>	<b>Basculement</b>
BAU	/	5 km	5 km
Neutralisation 1 voie	5 km	20 km	20 km
Basculement	5 km	20 km	30 km

- Tableau 2 – autoroute à 3 voies et plus (de jour 06h00-21h00)

<b>INTERDISTANCE ENTRE CHANTIERS SUR AUTOROUTE A 3 VOIES ET PLUS</b>				
	<b>BAU</b>	<b>Neutralisation 1 voie</b>	<b>Neutralisation 2 voies</b>	<b>Basculement</b>
BAU	/	5 km	5 km	5 km
Neutralisation 1 voie	5 km	10 km	10 km	20 km
Neutralisation 2 voies	5 km	10 km	20 km	20 km
Basculement	5 km	20 km	20 km	30 km

### 2.3.2 – de nuit

L'interdistance entre deux chantiers est déterminée en fonction du nombre de voies laissées libres à la circulation et de manière à réduire la gêne à l'utilisateur.

De nuit, le trafic étant très faible, l'interdistance entre les chantiers peut être adaptée sans nuire à l'écoulement du trafic et sans apporter de gêne. Les tableaux ci-dessous prennent en compte cette réduction de trafic qui se traduit par des interdistances abaissées dans certaines situations.

- Tableau 3 – autoroute à 2 voies (de nuit 21h00-06h00)

<b>INTERDISTANCE ENTRE CHANTIERS SUR AUTOROUTE A 2 VOIES</b>			
	<b>BAU</b>	<b>Neutralisation 1 voie</b>	<b>Basculement</b>
BAU	/	5 km	5 km
Neutralisation 1 voie	5 km	10 km	10 km
Basculement	5 km	10 km	20 km

- Tableau 4 – autoroute à 3 voies et plus (de nuit 21h00-06h00)

<b>INTERDISTANCE ENTRE CHANTIERS SUR AUTOROUTES A 3 VOIES ET PLUS</b>				
	<b>BAU</b>	<b>Neutralisation 1 voie</b>	<b>Neutralisation 2 voies</b>	<b>Basculement</b>
BAU	/	5 km	5 km	5 km
Neutralisation 1 voie	5 km	5 km	10 km	10 km
Neutralisation 2 voies	5 km	10 km	20 km	20 km
Basculement	5 km	10 km	20 km	20 km

Les distances indiquées ci-dessus s'appliquent à l'ensemble des parcours effectués sur l'autoroute et restent totalement indépendantes des limites interdépartementales ou régionales. De même la présence d'une barrière pleine voie ou d'une bifurcation ne permet pas de déroger aux règles d'interdistances entre deux chantiers.

Les chantiers sont interrompus pendant les jours « hors chantier » définis annuellement par circulaire ministérielle.

Pendant ces journées toutes les restrictions de capacité mises en œuvre sur les voies de circulation doivent être levées.

### **ARTICLE 3 : RESTRICTION DE CAPACITÉ**

Les chantiers peuvent entraîner une diminution du nombre de voie ou le basculement du trafic d'une chaussée sur l'autre si le débit à écouler au droit de la zone de travaux n'excède pas 1200 véhicules/heure par voie restée libre à la circulation.

Cette valeur est portée à 1500 véhicules/heure en zone urbaine et périurbaine sur les tronçons suivants :

- Autoroute A50 : depuis le diffuseur n°7 (La Bédoule P.R. 29,500) jusqu'à la limite avec le département du Var (P.R. 42,922),
- Autoroute A51 depuis l'origine de la concession ESCOTA au PR 23.600 jusqu'à l'échangeur de Meyrargues.

Cette valeur est portée à 1800 véhicules/heure sur les réseaux maillés des grandes agglomérations sur le tronçon de l'autoroute A8 compris entre l'origine de la concession ESCOTA au P.R. 18,068 (nœud A8/A51) et la barrière pleine voie de La Barque (P.R. 28,900).

La DIR Méditerranée est informée des basculements mis en place sur le réseau.

#### **ARTICLE 4 : LIMITATION DE VITESSE**

Les limitations de vitesse suivantes sont appliquées :

<b>Nature des restrictions de circulation</b>	<b>Voiries limitées à 130 km/h</b>	<b>Voiries limitées à 110 km/h</b>	<b>Voiries limitées à 90 km/h</b>	<b>Tunnels 110 km/h</b>
<b>Pas d’empiètement sur voies de circulation</b>	130	110	90	90
<b>Maintien d’une seule voie de circulation</b>	90	90	70	70
<b>Maintien de 2 voies de circulation sur chaussée 3 voies et+</b>	110	90	90	90
<b>Maintien de 3 voies de circulation sur chaussée 4 voies</b>	110	110		
<b>Voies réduites</b>	90	90	70	70
<b>Zone de basculement :</b>				
<b>ITPC large</b>	70	70	50	50
<b>ITPC étroit</b>	50	50	50	50
<b>Zone de circulation à double sens</b>	80	80	70	50

Un abaissement de vitesse (par paliers de 20 km/h) pourra être mis en œuvre par ESCOTA lors de la détection d’une détérioration d’ouvrage ou de chaussée risquant de mettre en cause la pérennité de l’autoroute, la sécurité des usagers, ou dans le cas de perturbations à la circulation (accidents, incidents ou intempéries).

#### **ARTICLE 5 : SIGNALISATION DES CHANTIERS**

Les chantiers sont signalés conformément à la réglementation en vigueur relative à la signalisation sur autoroute.

La signalisation est mise en place par les services de la société des autoroutes Estérel, Côte d’Azur, Provence, Alpes (ESCOTA).

#### **ARTICLE 6 : POLICE : CONTRÔLE DES CHANTIERS - POSE ET DEPOSE DE LA SIGNALISATION DES INTERVENTIONS PROGRAMMÉES**

les chantiers sont exécutés sous le contrôle effectif et permanent des services de la société des autoroutes Estérel, Côte d’Azur, Provence, Alpes (ESCOTA).

La police des chantiers est assurée par les services de la Gendarmerie ou de Police sur leurs zones de compétences respectivement concernées, selon le cas : Groupement départemental de Gendarmerie des Bouches du Rhône – Escadron départemental de sécurité routière ou Direction zonale des CRS Sud – CRS Autoroutière Provence.

Les services de la société informent préalablement les forces de l’ordre d’une intervention

programmée susceptible d'entraîner le ralentissement du trafic, voire son arrêt momentané notamment pour basculement de circulation, pose et dépose de ligne aérienne ou de portique de signalisation.

Le ralentissement ou l'arrêt momentané de la circulation pour la mise en œuvre de la signalisation temporaire est réalisée conjointement par les forces de l'ordre et la société des autoroutes Estérel, Côte d'Azur, Provence, Alpes (ESCOTA). En cas d'absence exceptionnelle des forces de police concernées, la société est autorisée à réaliser cette intervention. Cette dernière disposition ne dispense pas les forces de l'ordre de venir s'assurer, en tant que de besoin et le cas échéant, de la bonne mise en œuvre de l'intervention.

La procédure d'intervention type est décrite dans le cahier de recommandations de la société des autoroutes Estérel, Côte d'Azur, Provence, Alpes (ESCOTA).

#### **ARTICLE 7 : INTERVENTIONS D'URGENCE**

Les interventions d'urgence, qui ne peuvent rentrer dans le cadre d'un chantier programmable, destinées à assurer la sécurité immédiate des usagers et la fluidité du trafic, sont couvertes par le présent arrêté.

Un arrêté particulier doit être pris dès lors que ces restrictions excéderont le délai de 48 heures.

#### **ARTICLE 8 : INFORMATION DES AUTOMOBILISTES**

Pour assurer une bonne information sur les restrictions de circulation aux automobilistes, la société des autoroutes Estérel, Côte d'Azur, Provence, Alpes (ESCOTA) transmet à Radio VINCI Autoroutes (107.7 FM) les dates et heures des restrictions mises en place sur le réseau.

Les usagers des autoroutes seront également informés des chantiers par messages diffusés au moyen des panneaux à messages variables – PMV.

#### **ARTICLE 9 : DATE D'APPLICATION**

Le présent arrêté prendra effet à compter du 31 octobre 2019.

#### **ARTICLE 10 : PUBLICATION DU PRÉSENT ARRÊTÉ**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône et dans les établissements de la société concessionnaire.

#### **ARTICLE 11 : RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de la date d'application.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site web [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **ARTICLE 12 : DIFFUSION**

Le présent arrêté sera adressé aux destinataires suivants :

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches du Rhône,  
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône,  
La Présidente du Conseil Départementale des Bouches du Rhône,  
Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches du Rhône,  
Le Colonel Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches du Rhône,  
Le Commandant du Peloton Autoroutier de Gendarmerie d'Aubagne,  
Le Commandant du Peloton de la CRS Autoroutier Provence,  
Le Directeur de l'Exploitation de la Société des Autoroutes Estérel, Côte d'Azur, Provence, Alpes,

chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ainsi que pour information à la DIR Méditerranée (DIR de zone).

Fait à Marseille, le 23 octobre 2019

Le Préfet

**Signé**

Pierre DARTOUT

DDTM 13

13-2019-10-23-005

Arrêté permanent de police de circulation de l'autoroute  
A8 dans sa partie concédée à la Société ESCOTA, dans le  
département des Bouches-du-Rhône



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction Départementale des  
Territoires et de la Mer  
Service d'Appui  
Pôle Gestion de Crise Transports  
Unité Transports

**ARRÊTÉ PERMANENT DE POLICE DE CIRCULATION DE L'AUTOROUTE A8  
DANS SA PARTIE CONCÉDÉE À LA SOCIÉTÉ ESCOTA, DANS LE DÉPARTEMENT  
DES BOUCHES DU RHÔNE**

Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône

**Vu** le Code de la voirie routière ;

**Vu** le Code de la route ;

**Vu** la Loi n°55-435 du 18 avril 1955 modifiée portant statut des autoroutes ;

**Vu** la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 82.263 du 22 juillet 1982 ;

**Vu** le décret n°56.1425 du 27 décembre 1956 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n°55.435 du 18 avril 1955 sur le statut des autoroutes ;

**Vu** le décret du 29 novembre 1982, approuvant la convention de concession passée entre l'État et la société des autoroutes Esterel Cote d'Azur Provence Alpes (ESCOTA) pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des autoroutes concédées et ses avenants ultérieurs,

**Vu** le décret n°2001-942 du 9 octobre 2001, relatif au contrôle des sociétés concessionnaires d'autoroutes ou d'ouvrages d'art ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents qui l'ont modifié ;

**Vu** l'arrêté inter-préfectoral n° 2405 du 6 mars 2012 portant autorisation d'une expérimentation de régulation de vitesse sur l'autoroute A8 entre Saint Maximin et Aix-en-Provence ;

**Vu**, le Règlement d'Exploitation des autoroutes de la société ESCOTA en date du 8 juillet 2012,

**Considérant** les conclusions de la réunion portant sur le « projet d'abaissement de la vitesse limite autorisée à 90 km/h sur l'autoroute A8 dans sa traversée de l'agglomération Aixoise » en date du 18 septembre 2019 en sous-préfecture d'Aix-en-Provence,

**Sur proposition** de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône,

## **A R R Ê T E**

### **ARTICLE 1 : ABROGATION**

L'arrêté n°13-2015-11-30-003 « portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A8 dans le département des Bouches du Rhône » en date du 30 novembre 2015 ainsi que l'autorisation spéciale de circulation sur l'autoroute du 14 juin 2001 sont abrogés.

## **ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION**

Est soumise aux dispositions du code de la route et aux prescriptions du présent arrêté la circulation sur la section d'autoroute de l'A8 dont les limites sont définies comme suit :

**Extrémité Ouest** : Origine de la concession (nœud autoroutier A8/A51) au P.R. 18,068

Échangeurs :

- N°30 - Aix Pont de l'Arc : P.R. 19,427 RN 98
- N°31 - Aix Val Saint André : P.R. 21,505 RD 13
- N°32 - Rousset : P.R. 26,819 RD 7n
- N°32 - Gardanne : P.R. 28,413 RD 7n

**Extrémité Est** : Limite Est du Département des Bouches-du-Rhône, au P.R. 43,225.

Sont également soumises aux présentes dispositions, les aires de repos et de services suivantes :

- Aire de service de Rousset : P.R. 37,365
- Aire de service de l'Arc : P.R. 38,326

## **ARTICLE 3 : ACCÈS**

L'accès et la sortie de la section de l'autoroute visée à l'article 1er ne peuvent se faire que par les chaussées aux extrémités du domaine autoroutier ou aux points d'échanges prévus à cet effet.

Sauf circonstances exceptionnelles, tous les autres accès ou issues sont interdits. Ces derniers sont, soit clos par des portes, soit signalés par des panneaux (accès ou sens interdits) avec panneau "sauf service".

Sont toutefois autorisés à emprunter ces autres accès ou issues, les agents et les véhicules du gestionnaire de la voirie, des forces de police ou de gendarmerie, de la protection civile, de lutte contre l'incendie, de secours aux blessés, des entreprises appelées à travailler sur l'autoroute et des dépanneurs répondant aux conditions fixées par le cahier des charges de dépannage du gestionnaire de la voirie.

Il est interdit à tous les véhicules de stationner au droit des accès ou issues de service, aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur du domaine autoroutier.

En outre, il est interdit de prendre à contresens de circulation les chaussées de l'autoroute, ainsi que les bretelles de raccordement des diffuseurs, les bretelles des aires autoroutières et des parkings associés des gares de péage, soit pour quitter l'autoroute, soit pour y accéder.

Ces interdictions sont matérialisées par des panneaux B1 (sens interdit) et B2a et B2b (interdiction de tourner à droite et à gauche).

## **ARTICLE 4 : PÉAGE**

La perception du péage est effectuée dans les installations des gares sur échangeurs et des gares d'extrémité, ou gares en barrière (Le Canet de Meyreuil et Barrière Pleine Voie de La Barque). Si, pour un motif exceptionnel (manifestation, accident ou catastrophe naturelle notamment), une gare de péage ne peut être utilisée, la perception des péages peut être organisée exceptionnellement en tout autre point choisi par la Société Concessionnaire.

À l'approche des gares de péage, les usagers doivent :

- Ralentir progressivement conformément à la signalisation en place,
- Éteindre leurs feux de route,
- S'engager entre les îlots dans un des couloirs en fonction de l'affectation de ce dernier.

Les voies d'évitement des postes de péage sont strictement réservées à des usages exceptionnels autorisés par la Société Concessionnaire

La Société Concessionnaire peut procéder auprès des usagers à toute vérification destinée à déterminer le tarif de péage à appliquer.

## **ARTICLE 5 - LIMITATIONS DE VITESSE :**

La vitesse sur l'ensemble de la section est réglementée par le Code de la route et les textes pris pour son application.

Dans les zones précisées ci-après, des limitations de vitesse particulières sont prescrites :

### **SECTION COURANTE**

#### **SENS AIX - FRONTIÈRE ITALIENNE**

- du P.R. 18,068 (limite de concession ESCOTA) au P.R. 25,170 : vitesse limitée à 90 Km/h,
- du P.R. 25,170 au P.R. 30,680 : vitesse limitée à 110 Km/h,

#### **SENS FRONTIÈRE ITALIENNE - AIX**

- du P.R. 28,900 au P.R. 25,170 : vitesse limitée à 110 Km/h,
- Du P.R. 25,170 au P.R. 18,068 (limite de concession ESCOTA) : vitesse limitée à 90 km/h.

## **AIRES DE REPOS ET DE SERVICE**

Sur les bretelles d'accès aux aires de repos et de service, la vitesse est limitée à 90 Km/h, 70 Km/h puis 50 Km/h.

Sur les aires de repos et de service, la vitesse est limitée à 50 Km/h.

## **BRETELLES DES ÉCHANGEURS**

Sur les bretelles de sortie des échangeurs, la vitesse est limitée à 90 km/h, 70 km/h puis 50 km/h.

Sur la bretelle d'entrée de l'échangeur de Rousset, sens frontière italienne – Aix-en-Provence, la vitesse est limitée à 70 Km/h.

## **NŒUD A8/A51**

Les vitesses sont limitées comme suit :

- Bretelle A8 A51 Nord = 90 Km/h, puis 70 Km/h.
- Bretelle A8 A51 Sud = 90 Km/h, 70 Km/h, puis 50 Km/h.
- Bretelle A51 Nord (via RN296) A8 = 70 Km/h.
- Bretelle A51 Sud A8 = 70 Km/h, puis 50 Km/h.

## **BIFURCATION A8/A52**

Les limitations de vitesse sur la bifurcation A8/A52 sont prescrites dans l'arrêté préfectoral portant réglementation de la circulation sur les autoroutes A50, A501, A52 et A520.

## **ARTICLE 6 – RÉGULATION DYNAMIQUE DES VITESSES**

Un dispositif de régulation dynamique du trafic est en place sur l'autoroute A8 entre le P.R. 43,225 et la limite de concession ESCOTA au P.R. 18,068, dans le sens frontière italienne – Aix-en-Provence.

Ce système vise, par abaissement de la vitesse maximale autorisée, à améliorer les conditions de circulation et de sécurité et à inciter à une conduite apaisée, notamment en période de fort trafic.

Les vitesses maximales autorisées prévues par l'article R413.2 du Code de la route et le présent arrêté peuvent ainsi être réduites temporairement, en fonction des conditions de circulation à :

- 110 km/h, 90 km/h ou 70 km/h pour les zones à 130 km/h,
- 90 km/h, ou 70 km/h, pour la zone à 110 km/h,
- 70 km/h pour la zone à 90 km/h.

La vitesse est modifiée par palier de 20 km/h. elle conserve une valeur donnée au moins vingt minutes avant de varier éventuellement à nouveau.

Les prescriptions liées à la régulation de la vitesse sont portées à la connaissance des usagers au moyen de panneaux à message variable (PMV) conformes à la 9<sup>ème</sup> partie de l'IISR (article 178) qui sont implantés régulièrement sur la section concernée et en aval de chaque entrée sur l'autoroute.

L'information relative à la régulation de vitesse et la vitesse maximale autorisée fait l'objet de diffusion régulière de messages sur Radio VINCI Autoroutes (FM 107.7)

## **CONDITIONS D'ACTIVATION ET DE DÉSACTIVATION DU DISPOSITIF DE RÉGULATION**

En conditions normales, le dispositif est désactivé. À la demande, la vitesse nominale pourra être affichée sur les PMV.

En situation de montée en charge du trafic, lorsque le dispositif de régulation est activé, la vitesse prescrite est alors affichée sur les PMV. Les usagers doivent alors se conformer aux prescriptions dynamiques affichées.

Dès le retour à des conditions normales de circulation, le dispositif de régulation est désactivé.

En cas d'événement grave (de type incident, accident), le dispositif de régulation est désactivé. Il est alors donné la priorité à l'information générale de sécurité, ou à la gestion de trafic liée à l'événement.

## **INFORMATION DES SERVICES DE L'ÉTAT**

L'activation du dispositif fait obligatoirement l'objet, par la société ESCOTA, d'une information des forces de l'ordre et de la DIR Méditerranée.

Cette information se fait par courriel dès l'activation du dispositif de régulation et à chaque évolution de la prescription de vitesse jusqu'à désactivation complète du dispositif.

## **ARTICLE 7 - RESTRICTIONS DE CIRCULATION**

### **LIÉES AU TRAFIC**

Les déviations préétablies seront mises en place en cas d'incidents importants provoquant une coupure d'autoroute.

En cas d'incidents importants provoquant une coupure d'autoroute, des déviations seront mises en œuvre conformément aux dispositions du plan gestion trafic du département des bouches du Rhône ( PGT validé le 29 mai 2018), ou conformément aux plans de gestion de trafic zonaux en vigueur (PALOMAR, PIAM, SESAM...).

## **LIÉES AUX CHANTIERS**

La section de l'autoroute, telle qu'elle est définie à l'article 1 étant concédée à ESCOTA, la Société Concessionnaire pourra effectuer des travaux d'entretien ou de grosses réparations dans les conditions fixées par Arrêté Préfectoral Permanent ou Arrêté Préfectoral Temporaire, selon les dispositions de la note technique du 14 avril 2016, relative à la coordination de chantiers du réseau routier national (RRN).

## **LIÉES À LA VIABILITÉ HIVERNALE**

Le dépassement d'un engin de déneigement en cours de travail, sans avoir obtenu l'autorisation de le faire, est interdit.

Pour permettre d'effectuer dans des conditions convenables le déneigement, la circulation des poids lourds pourra être interdite pendant cette opération, les poids lourds stationneront alors aux emplacements qui leur seront désignés par les forces de police et notamment sur les aires de repos ou de service, à proximité des échangeurs, sur les bandes d'arrêt d'urgence, ou sur les zones identifiées dans le plan zonal (PIAM).

Dans le cas de création de convois, ceux-ci seront organisés en vue d'être pilotés par un train de déneigement, ils comporteront nécessairement un nombre limité de véhicules. Cette mesure pourra, en tant que de besoin, être étendue aux véhicules légers.

## **ARTICLE 8 - RÉGIME DE PRIORITÉS**

Les régimes de priorité aux sorties des autoroutes sont les suivants :

- N°30 - Aix Pont de l'Arc : "Cédez le passage" Avenue Pierre BROSSOLETTE
- N°31 - Aix Val Saint André : "Cédez le passage" Avenue Henri MAURIAT
- N°32 - Rousset : "Cédez le passage" RD 7n
- N°32 - Gardanne : "STOP" RD 96

## **ARTICLE 9 - ARRÊT ET STATIONNEMENT SUR LES AIRES DE REPOS ET DE SERVICE ET LES PLATES-FORMES DE PÉAGE**

L'arrêt et le stationnement des véhicules sont interdits en dehors des emplacements aménagés à cet effet, et notamment sur les voies de circulation, d'accélération, de décélération, d'évitement et les accotements.

Le camping est interdit sur l'ensemble de la section visée à l'article 1.

Les lavages, nettoyages et vidanges des véhicules sont interdits sur le domaine concédé, en dehors des installations prévues à cet effet dans les stations-service.

La durée maximale de stationnement sur les aires annexes ou parkings de péage est fixée à :

- 24 heures sur les aires de repos ou de service,
- 12 heures sur les parkings associés aux gares de péage.

## **ARTICLE 10 - DOMMAGES CAUSÉS AUX INSTALLATIONS**

Toute détérioration du domaine public autoroutier, notamment des ouvrages d'art, chaussées, installations annexes, plantations, portails et accès de service, équipements des aires, sera poursuivie et punie selon les lois et règlements en vigueur concernant la conservation du domaine public, conformément aux dispositions de l'article R116.2 du Code de la Voirie Routière.

Le gestionnaire de la voirie est habilité à demander réparation à tout usager responsable d'une détérioration du domaine public.

## **ARTICLE 11 - POSTES TÉLÉPHONIQUES D'APPEL D'URGENCE**

Les postes téléphoniques d'appel d'urgence doivent être utilisés prioritairement à tout autre moyen de communication pour demander les secours nécessaires en cas d'accident ou de panne et pour signaler tout incident susceptible de mettre en cause la sécurité des autres usagers, car ils permettent de localiser immédiatement l'appel.

Les usagers ayant besoin de secours peuvent utiliser les accotements pour se rendre à pied à ces postes en s'efforçant, chaque fois qu'il est possible, de cheminer derrière les glissières de sécurité.

Dans le cas contraire, une circulation à pied, au plus près de la glissière de sécurité est recommandée.

## **ARTICLE 12 - ARRÊTS EN CAS DE PANNE OU D'ACCIDENT**

En cas de panne ou d'accident, tout usager doit se ranger momentanément sur la bande d'arrêt d'urgence au plus près de la glissière de sécurité, ou de préférence sur une aire de repos ou de service ou un refuge, jusqu'à ce qu'il soit en mesure de reprendre une progression normale.

Au cas où l'usager ne peut, dans de bonnes conditions de sécurité, faire repartir rapidement par ses propres moyens son véhicule, il doit demander les secours appropriés en utilisant de préférence le réseau d'appel d'urgence (cf. article 11). L'usager doit ensuite retourner auprès de son véhicule et se tenir le plus loin possible de la chaussée en attendant l'arrivée des secours.

Lorsque le réseau d'appel d'urgence est en dérangement, l'usager doit attendre le passage d'un véhicule de surveillance routière et lui signaler qu'il est en difficulté, notamment en actionnant les feux de détresse du véhicule ou en laissant soulevé le capot de son moteur.

Les interventions de réparations et de dépannage sont interdites sur les bandes d'arrêt d'urgence si elles excèdent trente minutes pour les véhicules légers et une heure pour les poids lourds. Le véhicule devra alors être évacué par un dépanneur hors de l'autoroute, ou, en cas de nécessité, sur une aire de repos ou de service.

Lorsque le véhicule en panne est immobilisé, même partiellement, sur les voies de circulation, les réparations sont interdites. Le véhicule devra alors être évacué par un dépanneur hors de l'autoroute, ou, en cas de nécessité, sur une aire de repos ou de service.

## **ARTICLE 13 - DÉPANNAGE**

Un service permanent de dépannage et remorquage de véhicules est organisé sous la responsabilité de la Société Concessionnaire.

## **ARTICLE 14 - DIVERS**

Sur le domaine autoroutier, il est interdit à toute personne :

- D'abandonner ou de jeter, en dehors des installations prévues à cet effet, tous papiers, journaux, emballages, détritiques et, d'une manière générale, tout objet pouvant nuire à l'hygiène ou à la propreté des installations ou susceptibles de provoquer des troubles ou des accidents.
- De procéder à toute action de propagande, de se livrer à la mendicité,
- De quêter, se livrer à une quelconque activité commerciale ou publicitaire sans autorisation,
- De prendre des vues photographiques ou cinématographiques dans des buts commerciaux ou publicitaires, sans autorisation.
- De pratiquer l'auto-stop.

Les animaux introduits sur le réseau par les usagers doivent obligatoirement être tenus de façon à ne pas divaguer. Les animaux abandonnés seront placés en fourrière à la charge de leurs propriétaires.

## **ARTICLE 15 - PRESCRIPTIONS D'ORGANISATION DE LA SÉCURITÉ ET DE SURVEILLANCE DU TRAFIC**

Les forces de police pourront prendre toute mesure justifiée par les besoins de la sécurité ou par les nécessités de l'écoulement du trafic.

## **ARTICLE 16 – AUTORISATION SPÉCIALE DE CIRCULATION SUR L'AUTO-ROUTE**

En application de l'article R432-7 II, du code de la route, sont autorisés :

d'une part :

- l'ensemble du personnel de la société ESCOTA qui en a besoin pour remplir ses fonctions,
- l'ensemble du personnel des entreprises et organismes travaillant périodiquement ou occasionnellement pour ESCOTA
- l'ensemble des dépanneurs agréés
- l'ensemble des entreprises sous contrat au titre de la sécurité
- l'ensemble des sous-concessionnaires de la société ESCOTA

à circuler à pied sur l'autoroute

d'autre part :

- l'ensemble des matériels non immatriculés utilisés par ESCOTA ou par les entreprises travaillant pour son compte à circuler sur autoroute.

#### **ARTICLE 17 - DATE D'APPLICATION**

Le présent arrêté prendra effet à compter du 31 octobre 2019.

#### **ARTICLE 18 - PUBLICATION**

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches du Rhône et affiché dans les établissements de la Société, les installations annexes et les communes traversées.

#### **ARTICLE 19 - RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de la date d'application.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site web [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **ARTICLE 20 - DIFFUSION**

Le présent arrêté sera adressé aux destinataires suivants :

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches du Rhône,

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône,

La Présidente du Conseil Départementale des Bouches du Rhône,

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches du Rhône,

Le Colonel Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches du Rhône,

Le Commandant du Peloton Autoroutier de Gendarmerie de Aubagne,

Le Commandant du Peloton de la CRS Autoroutier Provence,

Le Directeur de l'Exploitation de la Société des Autoroutes Esterel, Côte d'Azur, Provence, Alpes,

Les Maires des communes de Aix-en-Provence, Le Tholonet, Meyreuil, Chateauneuf-le-Rouge, Fuveau, Rousset et Trets,

chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ainsi que pour information à la DIR Méditerranée (DIR de zone).

Fait à Marseille, le 23 octobre 2019

Le Préfet

**Signé**

Pierre DARTOUT

DDTM 13

13-2019-10-23-004

Arrêté permanent de police de circulation des autoroutes  
A7, A8 et A54 dans leurs parties concédées à la Société  
des Autoroutes du Sud de la France, dans le département  
des Bouches-du-Rhône



LE PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction Départementale des  
Territoires et de la Mer  
Service Construction Transports  
Crise  
Pôle Gestion de Crise Transports  
Unité Transports

**ARRÊTÉ PERMANENT DE POLICE DE CIRCULATION DES AUTOROUTES A7, A8  
ET A54 DANS LEURS PARTIES CONCÉDÉES À LA SOCIÉTÉ DES  
AUTOROUTES DU SUD DE LA FRANCE, DANS LE DÉPARTEMENT DES  
BOUCHES DU RHÔNE**

Le Préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône,

Vu le code de la route, et notamment les articles R 411-9 et R411-8 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code de la défense ;

Vu la loi n°55-435 du 18 avril 1955 modifiée portant statut des autoroutes ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le décret n° 56.1425 du 27 décembre 1956, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 55.435 du 18 avril 1955 sur le statut des autoroutes ;

Vu le décret en date du 29 décembre 1997 approuvant le quatrième avenant à la convention passée le 10 janvier 1992 entre l'État et Autoroutes du Sud de la France, en vue de la concession, de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des autoroutes ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière prise en application de l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu la directive du 4 septembre 1978, du Ministère des transports, relative à l'organisation et à l'exécution du service hivernal, notamment l'article B alinéas 2 et 3 ;

**Considérant** qu'afin d'assurer la sécurité des usagers et des agents de la Société des Autoroutes du Sud de la France, il est nécessaire de réglementer la police de la circulation sur les autoroutes A7, A8 et A54, dans la traversée du département des Bouches du Rhône ;

**Considérant** les conclusions de la réunion portant sur le « projet d'abaissement de la vitesse limite autorisée à 90 km/h sur l'autoroute A8 dans sa traversée de l'agglomération Aixoise » en date du 18 septembre 2019 en sous préfecture d'Aix-en-Provence,

**Sur proposition de** Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône,

## A R R Ê T E

### ARTICLE 1 : ABROGATION

L'arrêté « portant réglementation de la police sur les autoroutes A7, A8 et A54 dans la traversée du département des Bouches du Rhône » en date du 5 novembre 1997 ainsi que l'autorisation spéciale de circulation sur l'autoroute du 14 juin 2001 sont abrogés.

### ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION

Est soumise aux dispositions du Code de la Route et aux prescriptions du présent arrêté, la circulation sur les sections des autoroutes A7, A8 et A54 dont les limites sont définies comme suit :

#### Autoroute A7 :

- Extrémité Nord PR 199.455 : Commune de Noves  
Limite des départements Vaucluse/Bouches-du-Rhône.  
Axe de franchissement de la Durance
- Extrémité Sud PR 253.872 : Commune de Rognac  
Limite de concession

- Échangeur n° 25 de Cavaillon : Commune de Plan d'Orgon PR 211.713  
Extrémité des bretelles à leur raccordement avec la D99
- Échangeur n° 26 de Sénas : Commune de Sénas PR 221.186  
Extrémité des bretelles à leur raccordement avec la D7N
- Sortie n° 27 Salon Nord  
Sens Nord/Sud : Commune de Salon PR 227.400  
Extrémité de la bretelle de sortie à son raccordement  
avec la N538
- Entrée n° 27 Salon Nord  
Sens Sud/Nord : Commune de Salon PR 230.900  
Extrémité de la bretelle d'entrée à son raccordement  
avec la N538

#### **Autoroute A8 :**

- Extrémité Ouest – PR 0 : Commune de Coudoux  
Extrémité des bretelles de raccordement de l'autoroute  
A8 sur l'autoroute A7 (PR 246.450 de A7 = PR 0 de A8)
- Extrémité Est PR 18.068 : Commune d'Aix-en-Provence  
Limite de la concession et limite Ouest de l'ouvrage de  
franchissement de l'autoroute A51
- Sortie n° 28 A La Fare les Oliviers : Commune de Coudoux – PR 2.300  
Sens Est/Ouest Extrémité de la bretelle de sortie à son raccordement  
avec la D19  
Bretelle de raccordement à l'A7 sens Nord/Sud
- Entrée n° 28 B La Fare les Oliviers : Commune de Coudoux – PR 2.100  
Sens Ouest/Est Extrémité de la bretelle d'entrée à son raccordement avec  
la D10  
Bretelle de raccordement d'A7 sens Sud/Nord à l'A8  
sens Ouest/Est
- Entrée n° 29 Aix Ouest : Commune d'Aix-en-Provence – PR 15.690  
Sens Est/Ouest Extrémité des bretelles à leur raccordement avec la D64
- Sortie n° 29 Aix Ouest : Commune d'Aix-en-Provence – PR 15.690  
Sens Ouest/Est Extrémité des bretelles à leur raccordement avec la D64

#### **Autoroute A54 :**

##### Section Nîmes / Arles :

- Extrémité Ouest PR 20.490 : Commune de Fourques (Axe de l'ouvrage d'art du Petit-  
Rhône)  
Limite des départements Gard/Bouches-du-Rhône

- Extrémité Est  
Chaussée Nîmes/Arles PR 23.950 : Commune d'Arles  
Extrémité du musoir de la bretelle de raccordement  
A54/N572
- Chaussée Arles/Nîmes PR 23.890 : Commune d'Arles  
Extrémité du musoir de la bretelle de raccordement à  
la N572/A54

Section Arles-St Martin de Crau / Salon de Provence :

- Extrémité Ouest  
Chaussée Arles-St Martin /Salon PR 48.280 : Commune de Saint Martin de Crau  
Raccordement avec la N113
- Chaussée Salon/Arles-St Martin PR 48.420 : Commune de Saint Martin de Crau  
Raccordement avec la N113
- Extrémité Est PR 75.290 : Commune de Salon de Provence (Axe de l'ouvrage de  
franchissement de l'autoroute A7 – PR 72.590  
Raccordement à l'autoroute A7 sens Arles/Marseille  
et Arles/Lyon
- Échangeur n°12 St Martin de Crau : Commune de St Martin de Crau – PR 48.490  
Extrémité des bretelles à leur raccordement avec la  
N113
- Échangeur n° 13 Eyguières-Miramas : Commune de Salon de Provence– PR 63.960  
Extrémité des bretelles à leur raccordement avec la  
N569 et la D19
- Échangeur n° 14 Grans-Salon : Commune de Grans – PR 68.640  
Extrémité des bretelles à leur raccordement avec la D113
- Entrée n° 15 Salon Centre : Commune de Salon – PR 70.510  
Sens Ouest/Est Extrémité des bretelles à leur raccordement avec la N538
- Sortie n° 15 Salon Centre : Commune de Salon – PR 71.510  
Sens Est/Ouest Extrémité des bretelles à leur raccordement avec la D572

Sont également soumises aux présentes dispositions, les aires de service et de repos suivantes :

**A7 - Aires de service :**

- Lançon-Ouest : PR 241.690 sens 1 (Nord/Sud)
- Lançon-Est : PR 241.790 sens 2 (Sud/Nord)

#### **A7 - Aires de service (hors concession) :**

- Vitrolles Ouest : PR 261.000 sens 1 (Nord/Sud)
- Vitrolles Est : PR 261.000 sens 2 (Sud/Nord)

#### **A55 - Aires de service (hors concession) :**

- Gignac-Nord Rebuty : PR 17.500 sens 1 (Ouest/Est)
- Gignac-Sud La Nerthe : PR 19.500 sens 2 (Est/Ouest)

#### **A51 - Aires de service (hors concession) :**

- Cabriès-Ouest La Champouse : PR 7.000 sens 2 (Nord/Sud)
- Cabriès-Est Les Chabauds : PR 5.500 sens 1 (Sud/Nord)

#### **A7 - Aires de repos :**

- Noves : PR 200.390 sens 2 (Sud/Nord)
- Cabannes : PR 201.360 sens 1 (Nord/Sud)
- Cavaillon Est : PR 209.140 sens 2 (Sud/Nord)
- Cavaillon Ouest : PR 209.700 sens 1 (Nord/Sud)
- Sénas Ouest : PR 219.340 sens 1 (Nord/Sud)
- Sénas Est : PR 219.330 sens 2 (Sud/Nord)
- Lamanon : PR 227.570 sens 2 (Sud/Nord)

#### **A8 - Aires de repos :**

- Ventabren Nord : PR 9.000 sens 2 (Est/Ouest)
- Ventabren Sud : PR 9.000 sens 1 (Ouest/Est)

#### **A54 - Aires de repos :**

- Merle-Nord : PR 60.700 sens 2 (Est/Ouest)
- Merle Sud : PR 60.700 sens 1 (Ouest/Est)

### **ARTICLE 3 : ACCÈS**

Conformément aux dispositions de l'article R421-2 du code de la route, l'accès aux sections d'auto-  
routes ci-avant définies est interdit à la circulation :

1. Des animaux
2. Des piétons
3. Des véhicules sans moteur
4. Des véhicules à moteur non soumis à immatriculation

5. Des cyclomoteurs
6. Des tricycles à moteur dont la puissance n'excède pas 15 kilowatts et dont le poids à vide n'excède pas 550 kilogrammes
7. Des quadricycles à moteur
8. Des tracteurs et matériels agricoles et des matériels de travaux publics. Toutefois, sur les autoroutes, la circulation des matériels de travaux publics peut être admise sur autorisation du préfet.
9. Des ensembles de véhicules comprenant remorques et des ensembles de véhicules composés d'un véhicule articulé et d'une remorque dont la circulation est soumise à autorisation du préfet en application de l'article R.433-8

Les accès et les sorties des sections des autoroutes visées à l'article 2 ne peuvent se faire que par les chaussées aux extrémités du domaine ou aux points d'échanges prévus à cet effet.

Sauf circonstances exceptionnelles, tous les autres accès ou issues sont interdits. Ces derniers sont, soit clos par des portails, soit signalés par des panneaux (accès ou sens interdits) avec panonceau « sauf service ».

Sont toutefois autorisés à emprunter ces autres accès ou issues, les agents et les véhicules du gestionnaire de voirie, des forces de police ou de gendarmerie, de la protection civile, de la croix rouge, de lutte contre l'incendie, de secours aux blessés, des entreprises appelées à travailler sur l'autoroute et des dépanneurs agréés répondant aux conditions fixées par le cahier de charges de dépannage du gestionnaire de la voirie.

Il est interdit à tous les véhicules de stationner au droit des accès ou issues de service, aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur du domaine autoroutier.

La circulation des transports exceptionnels est autorisée sous réserve de l'obtention d'une dérogation préfectorale délivrée par la Direction Départementale des Territoires et pour certaines catégories, l'avis favorable du gestionnaire autoroutier.

En outre, il est interdit de prendre à contresens de circulation, les chaussées de l'autoroute, ainsi que les bretelles de raccordement des diffuseurs, les bretelles des aires autoroutières et des parkings associés des gares de péage, soit pour quitter l'autoroute, soit pour y accéder. Ces interdictions sont matérialisées par des panneaux sens interdit, et interdiction de tourner à droite et à gauche.

À l'exception des véhicules d'exploitation des routes, lorsqu'ils font usage de leurs avertisseurs spéciaux dans les cas nécessités par l'exercice de leur mission et sous réserve de ne pas mettre en danger les autres usagers (article R432-5 du code de la route).

## **ARTICLE 4 - PÉAGE**

La perception du péage est effectuée dans les installations des gares sur diffuseurs et des gares d'extrémité, ou gare en barrière :

### **Autoroute A7 :**

- Gare de Cavaillon, sur le territoire de la commune de Plan d'Orgon,
- Gare de Sénas, sur le territoire de la commune de Sénas,
- Gare de Salon-Nord sortie, sur le territoire de la commune de Salon de Provence,
- Barrière de péage de Lançon, sur le territoire de la commune de Lançon de Provence.

En ce qui concerne la gare de Salon-Nord entrée, située sur la commune de Salon, utilisée comme gare d'entrée sur l'autoroute A7 en direction du Nord, il n'y a pas de perception de péage, les usagers ne pouvant pas quitter l'autoroute.

### **Autoroute A8 :**

- Gare de péage de La Fare les Oliviers Sortie, sur le territoire de la commune de Coudoux,
- Gare de péage de La Fare les Oliviers Entrée, sur le territoire de la commune de Coudoux,
- Demi-échangeur d'Aix-Ouest : cet échangeur est situé sur le territoire de la commune d'Aix-en-Provence ; les usagers peuvent sortir et entrer sans acquitter de péage ou prendre de ticket de transit.

### **Autoroute A54 :**

- Barrière de péage d'Arles, sur le territoire de la commune d'Arles,
- Barrière de péage de St Martin de Crau, sur le territoire de la commune de St Martin de Crau,
- Gare de Eyguières-Miramas, sur le territoire de la commune de Salon de Provence
- Gare de Grans, sur le territoire de la commune de Grans,
- Demi-échangeur de la gare de Salon-Centre Entrée : Accès vers A7 Lyon et A7 Marseille/Nice sur le territoire de Salon de Provence
- Demi-échangeur de Salon-Centre Sortie : pour les sorties en provenance d'A7 Lyon et A7 Marseille/Nice, sur le territoire de la commune de Salon de Provence

Si, pour un motif exceptionnel (manifestation, accident ou catastrophe naturelle notamment), une gare de péage ne peut être utilisée, la perception des péages peut être organisée en tout autre point choisi par la société concessionnaire.

À l'approche des gares de péage, les usagers doivent :

- Ralentir progressivement conformément à la signalisation en place,
- Éteindre leurs feux de route,
- S'engager entre les îlots dans un couloir en fonction de l'affectation de ce dernier.

Les voies d'évitement des postes de péage sont strictement réservées à des usages exceptionnels.

## **ARTICLE 5 : LIMITATION DE VITESSE**

La vitesse sur l'ensemble des sections est réglementée par le Code de la Route et les textes pris pour son application.

### **Limitation de vitesse en section courante :**

La vitesse sur l'ensemble de la section est réglementée par l'article R 10.1 du Code de la Route et les textes pris pour son application, hormis sur les sections suivantes :

#### **Autoroute A7 (Zone de la bifurcation de Coudoux) :**

- Dans le sens 1 (Nord/Sud), entre les PR 245.500 et 246.600, la vitesse est limitée à 110 km/h
- Dans le sens 2 (Sud/Nord), entre les PR 247.350 et 246.000, la vitesse est limitée à 110 km/h

#### **Autoroute A8 (Zone de la bifurcation de Coudoux) :**

- Dans le sens 1 (Ouest/Est), entre les PR 0 et 2.350, la vitesse est limitée à 110 km/h
- Dans le sens 2 (Est/Ouest), la vitesse dans la bretelle obligatoire poids-lourds reliant A8 sur A7 PR 247 – PR 1.210 de A8 est limitée à 70 km/h.

#### **Autoroute A8 (Traversée d'Aix-en-Provence) :**

- Dans le sens 1 (Ouest/Est), entre le PR 15.300 et 15.850, la vitesse est limitée à 110 km/h
- Dans le sens 1 (Ouest/Est), entre le PR 15.850 et la fin du réseau ASF, la vitesse est limitée à 90 km/h
- Dans le sens 2 (Est/Ouest), du PR 18.069 (début réseau ASF) au PR 14.900, la vitesse est limitée à 90 km/h

### **Limitation de vitesse sur les bretelles d'échangeurs :**

#### **Autoroute A7 :**

Echangeurs	Bretelles d'entrée		Bretelles de sortie	
	Vers Lyon	Vers Marseille / Nice	Venant de Lyon	Venant de Marseille Nice
Cavaillon	50	50	50	50
Après le péage	50	70	30	30
	Venant de Cavaillon	Venant de St Rémy	Vers Cavaillon	Vers St Rémy
Carrefour D99	30	50	50	30
	Vers Lyon	Vers Marseille Nice	Venant de Lyon	Venant de Marseille Nice
Sénas	Pas de limitation	50	50	50
Salon-Nord	50	-	70	-
Bifurcation A7/A54	50	90	70	90

### **Autoroute A8 :**

Echangeurs	Bretelles d'entrée		Bretelles de sortie	
	Vers Aix	Vers Lyon /Marseille	Venant d'Aix	Venant de Lyon / Marseille
Aix-Ouest	-	90	-	50
	Vers Aix	Vers Marseille	Venant d'Aix	Venant de Marseille
La Fare les Oliviers	50	50	-	

### **Autoroute A54 :**

Echangeurs	Bretelles d'entrée		Bretelles de sortie	
	Vers Arles	Vers Marseille / Lyon	Venant d'Arles	Venant de Marseille Lyon
St Martin de Crau	30	30	50	50
Eyguières-Miramas	50	Pas de limitation	50	50
Grans	50	50	70	50
Entrée Salon-Centre	-	30	-	-
Sortie Salon-Centre	-	-	-	70

### **Limitation de vitesse à l'approche des gares de péage**

À l'approche des gares de péage, la vitesse fait l'objet d'une limitation progressive à 70 km/h ou 50 km/h suivant les prescriptions des bretelles.

### **Limitation de vitesse à l'approche des aires de service ou de repos**

À l'approche des aires de service et de repos, la vitesse sur la bretelle de décélération est en général limitée progressivement à 90, 70, 50 km/h, sauf dispositions particulières signalées par des panneaux.

Sur les aires de repos et de service, la vitesse est en général limitée à 50 km/h, sauf dispositions particulières signalées par des panneaux.

## **ARTICLE 6 : RESTRICTION DE CIRCULATION**

### **6.1 - Restrictions liées aux chantiers**

La société concessionnaire pourra, dans le respect des prescriptions ministérielles relatives à l'exploitation sous chantier pour les besoins de l'entretien, ou à l'occasion de grosses réparations, apporter des restrictions de circulation.

La circulation au droit des chantiers, est réglementée par un arrêté permanent ou particulier selon les dispositions de la note technique du 14 avril 2016 (NOR : DEVT1606917N), relative à la coordination des chantiers du réseau routier national (RRN) ;

## 6.2 - Restrictions liées au trafic

Les déviations préétablies seront mises en place en cas d'incidents importants provoquant une coupure d'autoroute.

En cas d'incidents importants provoquant une coupure d'autoroute, des déviations seront mises en œuvre conformément aux dispositions du Plan Gestion Trafic du département des Bouches du Rhône (validé le 29 mai 2018), ou conformément aux plans de gestion de trafic zonaux en vigueur (Palomar, PIAM, SESAM...).

Dans le cas d'un contresens, dès sa connaissance, et sans attendre sa confirmation, l'alerte est donnée. Cette alerte s'accompagne des mesures mises en œuvre directement par l'exploitant, interdisant l'accès par les voies de péage en entrée pour les gares qui encadrent la section pressentie dans les 2 sens de circulation.

## 6.3 - Restrictions liées à la Viabilité hivernale

Le dépassement d'un engin de déneigement en cours de travail, sans avoir obtenu l'autorisation de le faire, est interdit.

Pour permettre d'effectuer dans des conditions convenables le déneigement, la circulation des poids-lourds pourra être interdite pendant la durée de cette opération ; les poids-lourds stationneront alors aux emplacements qui leur seront désignés par les forces de l'ordre et notamment, sur les aires de repos ou de service, à proximité des échangeurs ou sur les zones identifiées dans le plan zonal (PIAM).

Dans le cas de création de convois, ceux-ci seront organisés en vue d'être pilotés par un train de déneigement ; ils comporteront nécessairement un nombre limité de véhicules. Cette mesure pourra, en tant que de besoin, être étendue aux véhicules légers.

### **ARTICLE 7 : ARRÊT ET STATIONNEMENT SUR LES AIRES DE REPOS ET DE SERVICE ET LES PLATES-FORMES DE PÉAGE**

L'arrêt et le stationnement des véhicules sont interdits en dehors des emplacements aménagés à cet effet, et notamment sur les voies de circulation, d'accélération, de décélération, d'évitement et les accotements.

Le camping est interdit sur l'ensemble du domaine concédé. Tout jeu susceptible de provoquer une gêne ou un danger pour les autres usagers y est également interdit.

Les lavages, nettoyages et vidanges des véhicules sont interdits sur le domaine concédé en dehors des installations prévues à cet effet dans les stations-service et sur certaines aires de repos (dispositif de vidanges des eaux usées pour caravanes et camping-cars). Les infractions à ces dispositions sont passibles des peines prévues à l'article R 116-2 du Code de la Voirie Routière.

Le stationnement ne doit pas excéder 12 heures sur les parkings des gares de péage, et 24 heures sur les aires de repos. Au-delà de cette durée, le véhicule pourra être immobilisé et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L 325-1 à L 325-3 du Code de la Route.

## **ARTICLE 8 : DOMMAGES CAUSÉS AUX INSTALLATIONS**

Toute détérioration du domaine public autoroutier, notamment des ouvrages d'art, chaussées, installations annexes, plantations, portails et accès de service, équipements des aires, sera poursuivie et punie selon les lois et règlements en vigueur concernant la conservation du domaine public, conformément aux dispositions de l'article R. 116-2 du Code de la Voirie Routière.

La Société concessionnaire est habilitée à demander réparation à tout usager responsable d'une détérioration du domaine public.

## **ARTICLE 9 : POSTES TÉLÉPHONIQUES D'APPEL D'URGENCE**

Les postes d'appel d'urgence doivent être utilisés prioritairement à tout autre moyen de communication pour demander les secours nécessaires en cas d'accident ou de panne et pour signaler tout incident susceptible de mettre en cause la sécurité des autres usagers, car ils permettent de localiser immédiatement l'appel.

Les usagers ayant besoin de secours peuvent utiliser les accotements pour se rendre à pied à ces postes en s'efforçant, chaque fois qu'il est possible, de cheminer derrière les glissières de sécurité.

Dans le cas contraire, une circulation à pied, au plus près de la glissière de sécurité, est recommandée.

## **ARTICLE 10 : ARRÊTS EN CAS DE PANNE OU D'ACCIDENTS**

En cas de panne, tout usager doit se ranger momentanément sur la bande d'arrêt d'urgence, au plus près des glissières de sécurité, ou de préférence sur une aire de repos ou de service ou un refuge, jusqu'à ce qu'il soit en mesure de reprendre une progression normale.

Au cas où l'utilisateur ne peut, dans de bonnes conditions de sécurité, faire repartir rapidement par ses propres moyens son véhicule, il doit demander les secours appropriés en utilisant de préférence le réseau téléphonique d'appel d'urgence (cf. article 9). L'utilisateur doit retourner auprès de son véhicule et se tenir le plus loin possible de la chaussée en attendant l'arrivée de secours.

Lorsque le réseau d'appel d'urgence est en dérangement, en attendant le passage d'un véhicule de surveillance routière, l'utilisateur doit signaler qu'il est en difficulté, notamment en actionnant les feux de détresse du véhicule ou en laissant soulevé le capot de son moteur.

Les interventions de réparations et de dépannage sont interdites sur les bandes d'arrêt d'urgence si elles excèdent trente minutes pour les véhicules légers et une heure pour les poids lourds.

En cas d'intervention d'une durée prévisible supérieure, l'utilisateur devra faire évacuer son véhicule hors de l'autoroute (ou, en cas de nécessité sur une aire de repos ou de service ou un espace spécialement aménagé à cet effet) par un dépanneur agréé par le service gestionnaire.

## **ARTICLE 11 : DÉPANNAGES**

Le système de dépannage est organisé à l'initiative de la société concessionnaire. L'utilisateur devra acquitter les frais de dépannage ou d'évacuation de son véhicule, suivant les tarifs en vigueur.

## **ARTICLE 12 : DIVERS**

Il est interdit, à toute personne, sur le domaine autoroutier :

- D'abandonner ou de jeter, en dehors des installations prévues à cet effet, tous papiers, journaux, emballages, détritiques, et d'une manière générale, tout objet pouvant nuire à l'hygiène ou à la propreté des installations ou susceptibles de provoquer des troubles ou des accidents ;
- De quêter, de se livrer à une quelconque activité commerciale ou publicitaire sans autorisation ;
- De pratiquer l'auto-stop.

Les animaux introduits sur le réseau par les usagers doivent obligatoirement être tenus de façon à ne pas divaguer. Les animaux abandonnés seront placés en fourrière à la charge de leurs propriétaires.

## **ARTICLE 13 : PRESCRIPTIONS RELATIVES À L'ORGANISATION DE LA SÉCURITÉ ET DE LA SURVEILLANCE DU TRAFIC**

Les forces de police ou de gendarmerie, en concertation avec la société concessionnaire, pourront prendre toutes les mesures qui seront justifiées par les besoins de la sécurité ou par la nécessité de l'écoulement du trafic et pour le dégagement de tout obstacle se trouvant sur la chaussée.

## **ARTICLE 14 : AUTORISATION SPÉCIALE DE CIRCULATION SUR L'AUTOROUTE**

En application de l'article R432-7 II, du code de la route, sont autorisés :

d'une part :

- l'ensemble du personnel de la société ASF qui en a besoin pour remplir ses fonctions,
- l'ensemble du personnel des entreprises et organismes travaillant périodiquement ou occasionnellement pour ASF
- l'ensemble des dépanneurs agréés
- l'ensemble des entreprises sous contrat au titre de la sécurité
- l'ensemble des sous-concessionnaires de la société ASF

à circuler à pied sur l'autoroute

d'autre part :

- l'ensemble des matériels non immatriculés utilisés par ASF ou par les entreprises travaillant pour son compte à circuler sur autoroute.

## **ARTICLE 15 : DATE D'APPLICATION**

Le présent arrêté prendra effet à compter du 31 octobre 2019.

## **ARTICLE 16 : PUBLICATION DU PRÉSENT ARRÊTÉ**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône et affiché dans les établissements de la société et les installations annexes ainsi que les communes traversées.

## **ARTICLE 17 : RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de la date d'application.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site web [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **ARTICLE 18 : DIFFUSION**

Le présent arrêté sera adressé aux destinataires suivants :

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches du Rhône,  
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône,  
La Présidente du Conseil Départementale des Bouches du Rhône,  
Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches du Rhône,  
Le Colonel Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches du Rhône,  
Le Commandant du Peloton Autoroutier de Gendarmerie de Salon de Provence,  
Le Commandant du Peloton de la CRS Autoroutier Provence,  
Le Directeur Régional Provence Camargue des Autoroutes du Sud de la France à Orange,  
Les Maires des communes de Aix-en-Provence, Arles, Cabannes, Coudoux, Grans, Eguilles,  
Plan d'Orgon, Orgon, Sénas, Lamanon, Noves, Saint Martin de Crau, Salon de Provence,  
Pelissanne, Lançon de Provence, La Fare les Oliviers, Velaux, Ventabren, Rognac,

chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ainsi que pour information à la DIR Méditerranée (DIR de zone).

Fait à Marseille, le 23 octobre 2019

Le Préfet

**Signé**

Pierre DARTOUT

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2019-10-24-005

Arrêté portant habilitation de l'établissement secondaire de la société dénommée « OGF» exploité sous le nom commercial « ROBLOT » sis à AUBAGNE (13400) dans le domaine funéraire et pour la gestion et l'utilisation d'un crématorium, du 24 octobre 2019



**PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE**

**DIRECTION DE LA CITOYENNETE, DE LA LEGALITE  
ET DE L'ENVIRONNEMENT  
Bureau des Elections et de la Réglementation  
DCLE/BER/FUN/2019/N°**

---

**Arrêté portant habilitation de l'établissement secondaire de la société dénommée «OGF» exploité sous le nom commercial « ROBLOT» sis à AUBAGNE (13400) dans le domaine funéraire et pour la gestion et l'utilisation d'un crématorium, du 24 octobre 2019**

---

Le Préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), (notamment les articles L2223-19 et L2223-23) ;

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté du avril 2012 portant application du décret susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2014, portant habilitation sous le n° 14/13/48 de l'établissement secondaire de la société« OGF » sise à Paris (75019) exploité sous le nom commercial « ROBLOT » sis 6 avenue Antide Boyer à AUBAGNE (13400) pour l'utilisation et la gestion d'une chambre funéraire, d'un crématorium et dans le domaine funéraire, jusqu'au 24 juillet 2020 ;

Vu la demande reçue le 15 octobre 2019 de M. Thierry BRETEAU, Responsable d'établissement, sollicitant le renouvellement de l'habilitation funéraire susvisée dans le domaine funéraire et pour la gestion et l'utilisation d'un crématorium ;

Considérant que M. Thierry BRETEAU, responsable d'agence, justifie de l'aptitude professionnelle requise par les fonctions de dirigeant, dans les conditions visées à l'article D2223-55-13 du code, l'intéressé est réputé satisfaisant au 1<sup>er</sup> janvier 2013, à l'exigence de diplôme mentionnée à l'article L2223-25.1 du CGCT ;

Considérant que ladite demande est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

## ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : L'établissement secondaire de la société dénommée « OGF » exploitée sous le nom commercial « ROBLOT » sis 6 avenue Antide Boyer à AUBAGNE (13400), dirigé par M. Thierry BRETEAU, responsable d'établissement est habilité à compter de la date du présent arrêté, pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques
- fourniture de housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
- transport de corps avant et après mise en bière
- fourniture de corbillards et voitures de deuil
- gestion et utilisation d'un crématorium sis 361 avenue de la Couronne des Pins à AUBAGNE (13400).

Article 2 : Le numéro d'habilitation attribué est : **19/13/0244**

Article 3 : L'habilitation est accordée pour 6 ans à compter de la date du présent arrêté. La demande de renouvellement devra être effectuée deux mois avant son échéance.

Article 4 : l'arrêté du préfet des Bouches-du-Rhône du 25 juillet 2014 susvisé, portant habilitation sous le n°14/13/48 est abrogé.

Article 5 : L'opérateur funéraire habilité peut confier à un ou plusieurs sous-traitants la réalisation de tout ou partie des prestations relevant du service extérieur des pompes funèbres. Ce dernier doit être habilité pour la prestation qu'il sous-traite ; de même que les sous-traitants doivent être habilités pour chacune des prestations du service extérieur qu'ils fournissent de manière habituelle aux familles. A défaut du respect de ces prescriptions, leur responsabilité conjointe pourra être mise en cause.

Article 6 : La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

- 1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23,
- 2° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- 3° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès de mes services, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'intérieur, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille ; la juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 8 : La Secrétaire Générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 24 octobre 2019

Pour le Préfet,  
Le Chef de Bureau,  
SIGNE  
Marylène CAIRE

Préfecture des Bouches-du-rhône

13-2019-10-29-008

Arrêté Inter Préfectoral portant approbation du Plan  
d'Exposition au Bruit (PEB) révisé de l'aérodrome de  
VINON

PRÉFECTURE  
des  
BOUCHES-DU-RHÔNE

PRÉFECTURE  
des  
ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE  
du  
VAR

Direction  
départementale  
des territoires  
et de la mer  
du Var

Service aménagement durable

Bureau environnement et cadre de vie

**Toulon, le 29 Octobre 2019**

## **ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL**

**portant approbation  
du Plan d'Exposition au Bruit (PEB) révisé  
de l'aérodrome de Vinon**

pris en application de  
l'article R.112-16 du Code de l'urbanisme

**Les Préfets des départements**  
des Bouches-du-Rhône, des Alpes-de-Haute-Provence et du Var

**Vu** le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L.112-3 à L.112-17 et R.112-1 à R.112-17 portant dispositions particulières aux zones de bruit des aérodromes, et particulièrement l'article L.112-10 relatif aux interdictions et restrictions d'urbanisation ;

**Vu** le Code de l'Environnement, notamment l'article L.571-1, les articles L.571-11 et R.571-58 à 65 portant sur les plans d'exposition au bruit (PEB) des aérodromes ;

**Vu** le Code de l'Aviation Civile ;

**Vu** le Code de la Construction et de l'Habitation ;

**Vu** le décret n° 2002-626 du 26 avril 2002 fixant les conditions d'établissement des PEB ;

**Vu** le décret n° 2012-1470 du 26 décembre 2012 relatif aux modalités d'élaboration des plans d'exposition au bruit de certains aérodromes prenant en compte les spécificités des aérodromes supportant un trafic limité et irrégulier ;

**Vu** la décision préfectorale du 15 septembre 1983 approuvant le PEB de l'aérodrome de Vinon ;

**Vu** la réunion technique du 19 juin 2018 présentant les modalités d'un PEB et la procédure, ainsi que l'avant-projet de PEB (AP-PEB) aux maires des communes concernées, ainsi qu'à leurs services aménagement-urbanisme ;

**Vu** la saisine de la DSAC-SE du 26 juillet 2018 sur le projet de PEB (P-PEB) afin d'engager la révision du PEB de l'aérodrome de Vinon ;

**Vu** l'arrêté inter-préfectoral du 20 mars 2019 portant décision de réviser le PEB de l'aérodrome de Vinon sur la base de la zone A à l'intérieur de la courbe d'indice Lden 70, de la zone B délimitée par les courbes d'indice Lden 70 et Lden 62, de la zone C délimitée par les courbes d'indice Lden 62 et Lden 54, de la zone D délimitée par les courbes d'indice Lden 54 et Lden 50 ;

Page 1 / 5

**Adresse postale** : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX  
**Accueil du public DDTM** : 244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon  
Téléphone 04 94 46 83 83 - Fax 04 94 46 32 50 - Courriel [ddtm@var.gouv.fr](mailto:ddtm@var.gouv.fr)  
[www.var.gouv.fr](http://www.var.gouv.fr)

**Vu** la saisine du 02 avril 2019 du préfet du Var (préfet coordinateur) adressée aux conseils municipaux des communes concernées, (et du 03 avril 2019 aux organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI)), afin de les informer de sa décision de réviser le PEB et de les aviser qu'ils disposaient d'un délai de deux mois pour faire connaître leur avis sur le projet communiqué ;

**Vu** les délibérations des conseils municipaux (DCM) avec avis défavorable du 20 mai 2019 pour la commune de Corbières, du 21 mai 2019 pour la commune de Saint-Paul-lez-Durance, du 23 mai 2019 pour la commune de Vinon, du 03 juin 2019 pour la commune de Gréoux-les-Bains ;

**Vu** le dossier soumis à l'enquête publique ;

**Vu** l'arrêté inter-préfectoral du 20 mai 2019 portant ouverture de l'enquête publique du 24 juin au 25 juillet 2019 relative à la mise en révision du PEB de l'aérodrome de Vinon ;

**Vu** le procès-verbal établi par le commissaire enquêteur remis le 1<sup>er</sup> août 2019 qui fait la synthèse des questions soulevées dans les observations et les courriers ;

**Vu** la saisine de la direction des services de l'aviation civile (DSAC) Sud-Est du 02 août 2019 et les réponses apportées le 07 août 2019 ;

**Vu** la réponse des services de l'État au commissaire enquêteur datée du 14 août 2019 venant compléter les éléments fournis au commissaire enquêteur avant le démarrage de l'enquête publique, pendant l'enquête publique et après l'enquête publique ;

**Vu** le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur du 20 août 2019 émettant un avis favorable assorti d'une réserve : « *choisir la valeur d'indice Lden 57 en lieu et place de l'indice Lden 54. Les autres indices restent identiques.* »

**Considérant** que la réserve est levée par le maître d'ouvrage par la modification de la limite de la courbe C en Lden 57 au lieu de Lden 54 de la carte au 1 : 25 000 ème représentant les zones du PEB et que cette modification n'est pas de nature à remettre en cause les documents constitutifs du dossier de PEB soumis à l'enquête ;

**Considérant** que la modification de la courbe C (Lden 57) répond aux demandes des collectivités territoriales concernées ;

**Considérant** que le PEB est élaboré conformément aux dispositions du décret du 26 avril 2002 et du décret du 26 décembre 2012 afin de prendre en compte les évolutions réglementaires et les hypothèses de développement et d'exploitation de l'aérodrome à court, moyen et long termes ;

**Considérant** qu'il y a lieu de garantir la pérennité de l'aérodrome compte tenu des missions d'intérêt général et d'intérêt économique qu'il permet ;

**Considérant** qu'il convient de limiter la construction et l'urbanisation autour de l'aérodrome lorsqu'elles pourraient conduire à exposer les nouvelles populations aux nuisances générées par le développement de l'activité aérienne ;

**Considérant** qu'au regard des enjeux locaux d'urbanisme, le choix des indices Lden 62 pour la zone B et Lden 57 pour la zone C devrait permettre de limiter l'accroissement de la population dans les secteurs exposés ou susceptibles d'être exposés aux nuisances sonores générées par l'activité de l'aérodrome, tout en préservant des perspectives de développement maîtrisé pour les communes concernées ;

**Considérant** l'utilité de créer dans le PEB de l'aérodrome une zone D, comprise entre la limite extérieure de la zone C et l'indice Lden 50, à l'intérieur de laquelle les constructions sont autorisées mais doivent faire l'objet d'isolation acoustique ;

**Considérant** que le PEB est un document d'urbanisme de niveau extra-communal, opposable aux tiers, qui instaure des servitudes d'urbanisme limitant l'utilisation des sols au voisinage de l'aérodrome concerné afin d'éviter que de nouvelles populations soient soumises aux nuisances sonores aériennes et, réciproquement, que l'installation de nouvelles populations entraîne une limitation de l'exploitation des aérodromes. Il répond en cela à une logique préventive et de long terme devenue nécessaire en raison d'une urbanisation développée à proximité du site.

**Considérant** les éléments techniques apportés tout au long de la procédure par la direction générale de l'aviation civile (DGAC), le service national d'ingénierie aéronautique (SNIA) et l'exploitant de l'aérodrome ;

**Considérant** la conformité du dossier aux critères et aux conditions requis par la réglementation en vigueur en matière de PEB des aérodromes ;

**Sur proposition** du directeur départementale des territoires et de la mer (DDTM) du Var ;

## A R R Ê T E

### **Article 1er : décision d'approbation de la révision du plan d'exposition au bruit (PEB)**

Le PEB révisé de l'aérodrome de Vinon, annexé au présent arrêté, est approuvé.

### **Article 2 : le PEB comprend :**

- un rapport de présentation ;
- une représentation cartographique à l'échelle du 1/25 000<sup>ème</sup>. faisant apparaître les limites des zones A, B, C et D selon le degré de gêne sonore.

Ces deux documents, annexés à l'arrêté préfectoral, font partie intégrante de la décision.

Il est assorti d'une note exposant les résultats de la consultation.

### **Article 3 : le PEB comporte 4 zones délimitées selon les degrés de gêne sonore :**

- La zone A est comprise à l'intérieur de la courbe d'indice Lden 70
- La zone B est délimitée par les courbes d'indice Lden 70 et Lden 62
- La zone C est délimitée par les courbes d'indice Lden 62 et Lden 57
- La zone D, prise en compte dans le plan d'exposition au bruit, est délimitée par les courbes d'indice Lden 57 et Lden 50

### **Article 4 : le PEB définit les modalités de construction de chacune des zones**

Les effets du plan d'exposition au bruit sont définis, notamment, par les articles L.112-10 à L.112-13 du Code de l'urbanisme.

### **Article 5 : le PEB concerne le territoire des communes de :**

- dans le département du **Var (83)** : Vinon-sur-Verdon ;
- dans le département des **Alpes-de-Haute-Provence (04)** : Gréoux-les-Bains et Corbières ;
- dans le département des **Bouches-du-Rhône (13)** : Saint-Paul-lez-Durance.

Au regard de l'implantation géographique de l'aérodrome, le préfet du Var est le préfet coordinateur de la procédure administrative.

## Article 6 : notification

Le présent arrêté et le PEB qui lui est annexé seront notifiés aux maires des communes concernées.

## Article 7 : publication et recours

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs (RAA) des préfectures concernées.  
Le présent arrêté sera publié dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans les départements concernés.

Le PEB révisé approuvé entrera en vigueur dès lors qu'il aura fait l'objet des deux mesures de publicité susvisées.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet coordinateur du Var et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de la dernière mesure de publicité du présent arrêté.

## Article 8 : information et mise à disposition du public

Le présent arrêté sera affiché pendant un mois dans chacune des mairies des communes concernées. Les maires concernés attesteront de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage adressé au préfet coordinateur du Var à Toulon (et en copie à la DDTM du Var – service aménagement durable – bureau environnement et cadre de vie).

Le présent arrêté et le PEB qui lui est annexé sont tenus à la disposition du public :

- dans les mairies concernées aux heures habituelles d'ouverture ;
- sur le portail de l'État avec possibilité de téléchargement à l'adresse suivante : [www.var.gouv.fr](http://www.var.gouv.fr)

## Article 9 : exécution et ampliation

Les secrétaires généraux des préfectures des départements du Var, des Alpes-de-Haute-Provence, des Bouches-du-Rhône, le directeur des services de l'aviation civile Sud-Est (DSAC-SE), les directeurs départementaux des territoires (et de la mer) - DDT(M), les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera adressée :

- aux gestionnaires/exploitants de l'aérodrome de Vinon,
- à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Provence-Alpes-Côte d'Azur (PACA),
- au directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) Provence-Alpes-Côte d'Azur (PACA),
- aux présidents de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) intéressés,
- aux présidents de Schéma de cohérence territoriale (SCoT) intéressés,
- aux présidents de l'association des maires de chaque département.

Fait à TOULON, le 29 octobre 2019

Le PRÉFET des BOUCHES-DU-RHÔNE	Le PRÉFET des ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE	Le PRÉFET du VAR
Pour le Préfet, la Secrétaire Générale <i>SIGNÉ</i> Juliette TRIGNAT	Pour le Préfet, le Secrétaire Général <i>SIGNÉ</i> Amaury DECLUDT	<i>SIGNÉ</i> Jean-Luc VIDELAINE



Préfecture des Bouches-du-rhône

13-2019-10-21-015

Arrêté Inter Préfectoral portant délégation de l'exercice de  
la présidence de la commission nautique locale des  
Bouches-du-Rhône



PREFECTURE MARITIME  
DE LA MEDITERRANEE

PREFECTURE  
DES BOUCHES-DU-RHÔNE

## ARRETE INTERPREFECTORAL

### PORTANT DELEGATION DE L'EXERCICE DE LA PRESIDENCE DE LA COMMISSION NAUTIQUE LOCALE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

N°

N°

DU

DU

Le préfet maritime de la Méditerranée

Le préfet des Bouches-du-Rhône

- VU le décret n° 86-606 du 14 mars 1986 modifié relatif aux commissions nautiques ;
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU le décret n° 2016-1108 du 11 août 2016 portant création de recueils d'actes administratifs des préfectures maritimes sous forme électronique,

## ARRETE

### ARTICLE 1

En application des dispositions de l'article 5 du décret n°86-606 du 14 mars 1986 susvisé, l'exercice de la présidence des commissions nautiques locales constituées au sein du département des Bouches-du-Rhône est délégué à l'administrateur en chef de 2<sup>ème</sup> classe des affaires maritimes Nicolas Chomard, chef du service de la mer, de l'eau et de l'environnement de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône.

## **ARTICLE 2**

Le présent arrêté interpréfectoral abroge et remplace l'arrêté interpréfectoral n° 231/2019 du 5 septembre 2019 (Préfecture maritime de la Méditerranée) et n°13-2019-09-05-014 du 16 septembre 2019 (Préfecture des Bouches-du-Rhône).

## **ARTICLE 3**

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture maritime de la Méditerranée et de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Le 4 octobre 2019

Le 21 octobre 2019

Le préfet maritime de la Méditerranée,

Le préfet des Bouches-du-Rhône,

**ORIGINAL SIGNÉ**

**ORIGINAL SIGNÉ**

Le vice-amiral d'escadre  
Laurent Isnard

Pierre Dartout

DESTINATAIRES :

- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône
- M. le directeur adjoint, délégué à la mer et au littoral des Bouches-du-Rhône
- M. le directeur interrégional de la mer Méditerranée
- M. et Mme les maires des communes du littoral des Bouches-du-Rhône :  
Arles (13637 - Cedex)  
Berre-l'Etang (13130)  
Carry-le-Rouet (13620)  
Cassis (13260)  
Châteauneuf-les-Martigues (13220)  
Ensues-la-Redonne (13820)  
Fos-sur-Mer (13771 - Cedex)  
Istres (13808 - Cedex)  
La Ciotat (13708)  
Le Rove (13740)  
Marignane (13700)  
Marseille (13233)  
Martigues (13694)  
Miramas (13140)  
Port-de-Bouc (13110)  
Port-Saint-Louis-du-Rhône (13230)  
Rognac (13340)  
Saint-Chamas (13250)  
Saintes-Maries-de-la-Mer (13460)  
Saint-Mitre-les-Remparts (13920)  
Sausset-les-Pins (13960)  
Vitrolles (13127).

COPIES :

- M. le président de la grande commission nautique
- SHOM
- AEM/PADEM/RM
- Archives.

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2019-10-29-001

Arrêté portant dissolution de la régie de recettes instituée  
auprès de la police municipale de la commune de  
Marignane (13)

**PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE**

**PREFECTURE**

**Direction de la Citoyenneté, de la Légalité  
et de l'Environnement  
Bureau des Elections et de la Réglementation  
DCLE/BER/BC/N°**

---

Arrêté portant dissolution de la régie de recettes  
instituée auprès de la police municipale  
de la commune de Marignane (13)

---

Le Préfet,  
de la Région Provence-Alpes-Côte-d'Azur  
Préfet de la zone de Défense et de Sécurité Sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment, son article « L 2212-5 » ;

**VU** le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment, son article « 18 » ;

**VU** le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976 ;

**VU** le décret n° 82-385 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics ;

**VU** le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

**VU** l'arrêté interministériel du 28 mai 1993 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des services de l'Etat, des budgets annexes, des budgets des établissements publics nationaux ou des comptes spéciaux du Trésor, ainsi que le cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté ministériel du 03 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euro de certains montants exprimés en francs ;

**VU** l'arrêté ministériel du 08 novembre 1993 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes de l'Etat auprès des centres des impôts fonciers et des bureaux antennes du cadastre relevant des services déconcentrés de la Direction Générale des Impôts et à en nommer les régisseurs, modifiés par l'arrêté ministériel du 31 janvier 2002 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 20 août 2002 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Marignane ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 20 août 2002 portant nomination des régisseurs d'Etat titulaire et suppléant près la police municipale de la commune de Marignane ;

VU la demande de clôture de la régie des recettes d'Etat près la police municipale faite par Monsieur le Maire de Marignane par courrier en date du 14 octobre 2019 ;

**CONSIDERANT** l'accord conforme de M. le Directeur Régional des Finances Publiques de Provence, Alpes, Côte d'Azur et du Département des Bouches-du-Rhône relatif à la dissolution de la régie de recettes instituée auprès de la police municipale de la commune de Marignane en date du 22 octobre 2019 ;

**SUR PROPOSITION** de la Secrétaire Générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La régie de recettes instituée par arrêté préfectoral du 20 août 2002 auprès de la police municipale de la commune de Marignane est dissoute à compter de la date de notification du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : L'arrêté préfectoral du 20 août 2002 portant institution d'une régie d'Etat près la police municipale de la commune de Marignane et l'arrêté du 20 août 2002 portant nomination des régisseurs d'Etat titulaire et suppléant près la police municipale de la commune de Marignane sont abrogés à compter de la même date.

**ARTICLE 3** : La Secrétaire Générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Régional des Finances Publiques de Provence, Alpes, Côte d'Azur et du Département des Bouches-du-Rhône et Monsieur le Maire de la commune de Marignane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 29 octobre 2019

Pour le Préfet  
Le Chef de Bureau

SIGNE

Marylène CAIRE

*Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification :*

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Monsieur le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur, Préfet du département des Bouches-du-Rhône ;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (22, rue de Breteuil, 13281 Marseille cedex 06)

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2019-10-29-004

Arrêté portant habilitation de l'entreprise dénommée «  
GFS THANATOPRAXIE» exploitée par Mr Grégory  
FAUVEAU, auto-entrepreneur, sise à VENELLES (13770)  
dans le domaine funéraire, du 29/10/2019



**PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE**

**DIRECTION DE LA CITOYENNETE, DE LA LEGALITE  
ET DE L'ENVIRONNEMENT  
BUREAU DES ELECTIONS ET DE LA REGLEMENTATION**

**Activités funéraires**  
DCLE/BER/FUN/2019/N°

---

**Arrêté portant habilitation de l'entreprise dénommée « GFS THANATOPRAXIE»  
exploitée par Mr Grégory FAUVEAU, auto-entrepreneur, sise à VENELLES (13770)  
dans le domaine funéraire, du 29/10/2019**

---

Le Préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), (notamment les articles L2223-19 et L2223-23, D.2223-37, L2223-45) ;

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2012 portant application du décret susvisé ;

Vu la demande reçue le 26 septembre 2019 de Mr Grégory FAUVEAU, auto-entrepreneur, sollicitant l'habilitation funéraire de l'entreprise dénommée « GFS THANATOPRAXIE » sise Les Jardins de Violaine - 6 avenue du Jas de Violaine à VENELLES (13770), pour l'activité exclusive de soins de conservation ;

Considérant que la demande est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

## A R R E T E

Article 1<sup>er</sup> : L'entreprise dénommée « GFS THANATOPRAXIE » sise Les Jardins de Violaine - 6 avenue du Jas de Violaine à VENELLES (13770) exploitée par Mr Grégory FAUVEAU, auto-entrepreneur, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national l'activité funéraire suivante :

- soins de conservation.

Article 2 : Le numéro d'habilitation attribué est : **19-13-0253**

Article 3 : L'habilitation est accordée pour 1 an à compter de la date du présent arrêté. La demande de renouvellement de l'habilitation devra être effectuée deux mois avant son échéance.

Article 4: La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

- 1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23,
- 2° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- 3° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès de mes services, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ; d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille ; la juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Article 6 : La Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 29/10/2019

Pour le Préfet  
Le Chef de Bureau  
SIGNE  
Marylène CAIRE

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2019-10-29-003

Arrêté portant habilitation de l'établissement secondaire de  
la société dénommée  
« R CHAFFARD DIJON » sis à LA ROQUE  
D'ANTHERON (13640) dans le domaine funéraire, du  
29/10/2019



## PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ, DE LA LÉGALITÉ  
ET DE L'ENVIRONNEMENT  
BUREAU DES ÉLECTIONS ET DE LA RÉGLEMENTATION**

**Activités funéraires**  
DCLE/BER/FUN/2019

---

**Arrêté portant habilitation de l'établissement secondaire de la société dénommée  
« R CHAFFARD DIJON » sis à LA ROQUE D'ANTHERON (13640) dans le domaine  
funéraire, du 29/10/2019**

---

Le Préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), (notamment les articles L2223-19 et L2223-23) ;

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2012 portant application du décret susvisé ;

Vu la demande reçue le 30 septembre 2019 de M. Romain CHAFFARD, président sollicitant l'habilitation de l'établissement secondaire de la société dénommée « R CHAFFARD DIJON » sis à LA ROQUE D'ANTHERON (13640) dans le domaine funéraire ;

Considérant que M. Romain CHAFFARD, justifie de l'aptitude professionnelle requise par les fonctions de dirigeant dans les conditions visées à l'article D.2223-55-13 du CGCT ;

Considérant que la demande est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

## A R R E T E

Article 1<sup>er</sup> : L'établissement secondaire de la société dénommée « R CHAFFARD DIJON » sis 1, avenue des Alpilles à LA ROQUE D'ANTHERON (13640), représenté par M. Romain CHAFFARD, président est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques
- fourniture des housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

Article 2 : Le numéro d'habilitation attribué est : 19-13-0252

Article 3 : L'habilitation est accordée pour 1 an à compter de la date du présent arrêté. Le renouvellement de l'habilitation devra être demandé deux mois avant son échéance.

Article 4 : L'opérateur funéraire habilité peut confier à un ou plusieurs sous-traitants la réalisation de tout ou partie des prestations relevant du service extérieur des pompes funèbres. Ce dernier doit être habilité pour la prestation qu'il sous-traite ; de même que les sous-traitants doivent être habilités pour chacune des prestations du service extérieur qu'ils fournissent de manière habituelle aux familles. A défaut du respect de ces prescriptions, leur responsabilité conjointe pourra être mise en cause.

Article 5 : La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

- 1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23,
- 2° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- 3° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès de mes services, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ; d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille ; la juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 7 : La Secrétaire Générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 29/10/2019

Pour le Préfet  
Le Chef de Bureau  
SIGNE  
Marylène CAIRE

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2019-10-29-006

renouvellement auto-ecole FRANCE CONDUITE, n°  
E1401300500, monsieur Jamel BELLASOUED, 135  
BOULEVARD NATIONAL 13003 MARSEILLE



## PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DE LA SÉCURITÉ :  
POLICE ADMINISTRATIVE  
ET RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE

Pôle des Professions Réglementées de  
L'Éducation, de la Circulation et de  
La Sécurité Routières

**A R R Ê T É**

**PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AGRÈMENT  
D'UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT  
DE LA CONDUITE AUTOMOBILE  
SOUS LE N° E 14 013 0050 0**

### **Le Préfet de la région Provence - Alpes - Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône**

**Vu** le code de la route et notamment les articles **L.213-1 à L.213-8, R.211-2, R.213-1 à R.213-9, R 411-10 à R 411-12** ;

**Vu** la loi n° **99-505** du **18 juin 1999** portant diverses mesures relatives à la sécurité routière et aux infractions sur les agents des exploitants de réseau de transport public de voyageurs ;

**Vu** le décret n° **2010-146** du **16 février 2010** modifiant le décret n° **2004-374** du **29 avril 2004** relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n° **2015-1537** du **25 novembre 2015** portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté ministériel n° **0100025A** du **08 janvier 2001 modifié**, créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté ministériel n° **0100026A** du **08 janvier 2001 modifié**, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté ministériel n°**1603210A** du **13 avril 2016** relatif au certificat de qualification professionnelle « responsable d'unité(s) d'enseignement de la sécurité routière et de la conduite » ;

**Vu** l'agrément préfectoral délivré le **12 novembre 2014** autorisant **Monsieur Jamel BELASSOUED** à enseigner la conduite automobile au sein de son établissement ;

**Considérant** la demande de renouvellement d'agrément formulée le **07 octobre 2019** par **Monsieur Jamel BELASSOUED** ;

**Considérant** la conformité des pièces produites par **Monsieur Jamel BELASSOUED** le **17 octobre 2019** à l'appui de sa demande ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

### **A R R Ê T É :**

**ART. 1** : **Monsieur Jamel BELASSOUED**, demeurant 89 Boulevard Louis Botinelly 13004 MARSEILLE, est autorisé à exploiter, à titre personnel, l'établissement d'enseignement de la conduite automobile ci-après désigné :

**AUTO - ECOLE FRANCE CONDUITE  
135 BOULEVARD NATIONAL  
13003 MARSEILLE**

( les droits des tiers étant expressément sauvegardés ) ;

... / ...

**ART. 2** : Cet établissement d'enseignement de la conduite est enregistré au fichier national Rafael sous le n° **E 14 013 0050 0**. Sa validité expire le **17 octobre 2024**.

**ART. 3** : **Monsieur Jamel BELASSOUED**, titulaire de l'autorisation d'enseigner n° **A 03 035 0183 0** délivrée le **21 juillet 2017** par le Préfet des Bouches-du-Rhône, est désigné en qualité de responsable pédagogique.

Les types d'enseignement autorisés dans cet établissement sont :

**~ B ~ B1 ~ AAC ~**

Ils devront être conformes au référentiel pour l'éducation à une mobilité citoyenne ( REMC ) défini par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière.

**ART. 4** : L'exploitant doit tenir à disposition du public les programmes de formation à la conduite définie par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière. Il est tenu d'afficher l'arrêté portant l'agrément de l'établissement.

**ART. 5** : Il appartiendra à l'exploitant d'adresser au Préfet une demande de renouvellement de cet agrément, **au plus tard, deux mois avant la date d'expiration**. L'agrément dont le renouvellement aura été sollicité dans le délai et la forme prévus, sera maintenu provisoirement valide jusqu'à ce que le Préfet statue sur la demande.

**ART. 6** : Toute transformation du local d'activité susceptible de modifier les plans initialement déposés, ainsi que tout changement de nature à altérer les termes de cet agrément, devront être signalés au service gestionnaire.

**ART. 7** : Avant tout transfert du local d'activité ou toute acquisition d'un local supplémentaire, l'exploitant devra adresser une demande d'agrément au Préfet, au moins **deux mois** avant la date du changement ou de la nouvelle acquisition.

**ART. 8** : Le présent arrêté devra être présenté à toutes réquisitions des autorités investies du contrôle de l'enseignement de la conduite automobile.

Il pourra être retiré si une des conditions mises à sa délivrance cesse d'être remplie, en cas de non-conformité du programme de formation à la conduite prévue à l'article **L.213-4** du code de la route ou en cas de cessation définitive d'activité de l'établissement.

En cas d'urgence justifiée par les faits visés aux articles **L.213-3 et R.212-4** du code de la route, l'agrément pourra être suspendu pour une durée maximale de six mois.

**ART. 9** : L'agrément est délivré sans préjudice du respect par l'exploitant des normes prévues pour les établissements recevant du public.

**ART. 10** : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**ART. 11** : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie des Bouches du Rhône, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat.

**FAIT À MARSEILLE LE**

**29 OCTOBRE 2019**

POUR LE PRÉFET  
L'ADJOINTE AU CHEF DU BUREAU  
DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE

*Signé*

L. BOUSSANT

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2019-10-29-007

renouvellement auto-école PROVENCE CONDUITE, n°  
E1401300440, Monsieur Patrick LAURO, Centre  
Commercial les Oliviers 58 CHEMIN DE PATAFLOUX  
13220 CHATEAUNEUF LES MARTIGUES



**PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

DIRECTION DE LA SÉCURITÉ :  
POLICE ADMINISTRATIVE  
ET RÉGLEMENTATION  
BUREAU DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE  
Pôle des Professions Réglementées de  
L'Éducation, de la Circulation et de  
La Sécurité Routières

**ARRÊTÉ**  
**PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AGRÈMENT**  
**D'UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT**  
**DE LA CONDUITE AUTOMOBILE**  
**SOUS LE N° E 14 013 0044 0**

**Le Préfet de la région Provence - Alpes - Côte d'Azur,**  
**Préfet des Bouches-du-Rhône**

**Vu** le code de la route et notamment les articles **L.213-1 à L.213-8, R.211-2, R.213-1 à R.213-9, R 411-10 à R 411-12** ;

**Vu** la loi n° **99-505** du **18 juin 1999** portant diverses mesures relatives à la sécurité routière et aux infractions sur les agents des exploitants de réseau de transport public de voyageurs ;

**Vu** le décret n° **2010-146** du **16 février 2010** modifiant le décret n° **2004-374** du **29 avril 2004** relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n° **2015-1537** du **25 novembre 2015** portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté ministériel n° **0100025A** du **08 janvier 2001 modifié**, créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté ministériel n° **0100026A** du **08 janvier 2001 modifié**, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté ministériel n°**1603210A** du **13 avril 2016** relatif au certificat de qualification professionnelle « responsable d'unité(s) d'enseignement de la sécurité routière et de la conduite » ;

**Vu** l'agrément préfectoral délivré le **12 octobre 2014** autorisant **Monsieur Patrick LAURO** à enseigner la conduite automobile au sein de son établissement ;

**Considérant** la demande de renouvellement d'agrément formulée le **02 octobre 2019** par **Monsieur Patrick LAURO** ;

**Considérant** la conformité des pièces produites par **Monsieur Patrick LAURO** le **15 octobre 2019** à l'appui de sa demande ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

**ARRÊTÉ :**

**ART. 1** : **Monsieur Patrick LAURO**, demeurant GFA Plandegour quartier Les Mourgues 83470 SAINT MAXIMIN LA SAINTE BAUME, est autorisé à exploiter, en qualité de représentant légal de l'EURL "PROVENCE CONDUITE", l'établissement d'enseignement de la conduite automobile ci-après désigné :

**AUTO - ECOLE PROVENCE CONDUITE**  
**Centre Commercial les Oliviers**  
**58 CHEMIN DE PATAFLOUX**  
**13220 CHATEAUNEUF LES MARTIGUES**

( les droits des tiers étant expressément sauvegardés ) ;

... / ...

**ART. 2** : Cet établissement d'enseignement de la conduite est enregistré au fichier national Rafael sous le n° **E 14 013 0044 0**. Sa validité expire le **15 octobre 2024**.

**ART. 3** : **Monsieur Patrick LAURO**, titulaire de l'autorisation d'enseigner n° **A 02 013 0664 0** délivrée le **29 mai 2019** par le Préfet des Bouches-du-Rhône, est désigné en qualité de responsable pédagogique.

Les types d'enseignement autorisés dans cet établissement sont :

**~ B ~ B1 ~ AAC ~ AM ~ A1 ~ A2 ~ A ~ BE ~ B 96 ~**

Ils devront être conformes au référentiel pour l'éducation à une mobilité citoyenne ( REMC ) défini par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière.

**ART. 4** : L'exploitant doit tenir à disposition du public les programmes de formation à la conduite définie par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière. Il est tenu d'afficher l'arrêté portant l'agrément de l'établissement.

**ART. 5** : Il appartiendra à l'exploitant d'adresser au Préfet une demande de renouvellement de cet agrément, **au plus tard, deux mois avant la date d'expiration**. L'agrément dont le renouvellement aura été sollicité dans le délai et la forme prévus, sera maintenu provisoirement valide jusqu'à ce que le Préfet statue sur la demande.

**ART. 6** : Toute transformation du local d'activité susceptible de modifier les plans initialement déposés, ainsi que tout changement de nature à altérer les termes de cet agrément, devront être signalés au service gestionnaire.

**ART. 7** : Avant tout transfert du local d'activité ou toute acquisition d'un local supplémentaire, l'exploitant devra adresser une demande d'agrément au Préfet, au moins **deux mois** avant la date du changement ou de la nouvelle acquisition.

**ART. 8** : Le présent arrêté devra être présenté à toutes réquisitions des autorités investies du contrôle de l'enseignement de la conduite automobile.

Il pourra être retiré si une des conditions mises à sa délivrance cesse d'être remplie, en cas de non-conformité du programme de formation à la conduite prévue à l'article **L.213-4** du code de la route ou en cas de cessation définitive d'activité de l'établissement.

En cas d'urgence justifiée par les faits visés aux articles **L.213-3 et R.212-4** du code de la route, l'agrément pourra être suspendu pour une durée maximale de six mois.

**ART. 9** : L'agrément est délivré sans préjudice du respect par l'exploitant des normes prévues pour les établissements recevant du public.

**ART. 10** : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**ART. 11** : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie des Bouches du Rhône, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat.

**FAIT À MARSEILLE LE**

**29 OCTOBRE 2019**

POUR LE PRÉFET  
L'ADJOINTE AU CHEF DU BUREAU  
DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE

*Signé*

L. BOUSSANT

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2019-10-29-005

renouvellement auto-ecole V I P, n°  
E1201362830, monsieur Stephane BENENTE, Z.I. LA  
PALUN 57 AVENUE DE NICE  
13120 GARDANNE



**PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

DIRECTION DE LA SÉCURITÉ :  
POLICE ADMINISTRATIVE  
ET RÉGLEMENTATION  
BUREAU DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE  
Pôle des Professions Réglementées de  
L'Éducation, de la Circulation et de  
La Sécurité Routières

**ARRÊTÉ**  
**PORTANT RENOUELEMENT DE L'AGRÈMENT**  
**D'UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT**  
**DE LA CONDUITE AUTOMOBILE**  
**SOUS LE N° E 12 013 6283 0**

**Le Préfet de la région Provence - Alpes - Côte d'Azur,  
Préfet des Bouches-du-Rhône**

**Vu** le code de la route et notamment les articles **L.213-1 à L.213-8, R.211-2, R.213-1 à R.213-9, R 411-10 à R 411-12** ;

**Vu** la loi n° **99-505** du **18 juin 1999** portant diverses mesures relatives à la sécurité routière et aux infractions sur les agents des exploitants de réseau de transport public de voyageurs ;

**Vu** le décret n° **2010-146** du **16 février 2010** modifiant le décret n° **2004-374** du **29 avril 2004** relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n° **2015-1537** du **25 novembre 2015** portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté ministériel n° **0100025A** du **08 janvier 2001 modifié**, créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté ministériel n° **0100026A** du **08 janvier 2001 modifié**, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté ministériel n°**1603210A** du **13 avril 2016** relatif au certificat de qualification professionnelle « responsable d'unité(s) d'enseignement de la sécurité routière et de la conduite » ;

**Vu** l'agrément préfectoral délivré le **01 décembre 2014** autorisant **Monsieur Stéphane BENENTE** à enseigner la conduite automobile au sein de son établissement ;

**Considérant** la demande de renouvellement d'agrément formulée le **09 octobre 2019** par **Monsieur Stéphane BENENTE** ;

**Considérant** la conformité des pièces produites par **Monsieur Stéphane BENENTE** le **22 octobre 2019** à l'appui de sa demande ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

**ARRÊTÉ :**

**ART. 1** : **Monsieur Stéphane BENENTE**, demeurant Le Grand Vallat Avenue du Maréchal Leclerc 13710 FUYEAU, est autorisé à exploiter, en qualité de représentant légal de l'EURL " FTMAS ", l'établissement d'enseignement de la conduite automobile ci-après désigné :

**AUTO - ECOLE V. I. P.**  
**Z.I. LA PALUN**  
**57 AVENUE DE NICE**  
**13120 GARDANNE**

( les droits des tiers étant expressément sauvegardés ) ;

... / ...

**ART. 2** : Cet établissement d'enseignement de la conduite est enregistré au fichier national Rafael sous le n° **E 12 013 6283 0**. Sa validité expire le **22 octobre 2024**.

**ART. 3** : **Monsieur Stéphane BENENTE**, titulaire de l'autorisation d'enseigner n° **A 02 013 0115 0** délivrée le **09 mars 2015** par le Préfet des Bouches-du-Rhône, est désigné en qualité de responsable pédagogique.

Les types d'enseignement autorisés dans cet établissement sont :

**~ B ~ B1 ~ AAC ~ AM ~ A1 ~ A2 ~ A ~**

Ils devront être conformes au référentiel pour l'éducation à une mobilité citoyenne ( REMC ) défini par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière.

**ART. 4** : L'exploitant doit tenir à disposition du public les programmes de formation à la conduite définie par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière. Il est tenu d'afficher l'arrêté portant l'agrément de l'établissement.

**ART. 5** : Il appartiendra à l'exploitant d'adresser au Préfet une demande de renouvellement de cet agrément, **au plus tard, deux mois avant la date d'expiration**. L'agrément dont le renouvellement aura été sollicité dans le délai et la forme prévus, sera maintenu provisoirement valide jusqu'à ce que le Préfet statue sur la demande.

**ART. 6** : Toute transformation du local d'activité susceptible de modifier les plans initialement déposés, ainsi que tout changement de nature à altérer les termes de cet agrément, devront être signalés au service gestionnaire.

**ART. 7** : Avant tout transfert du local d'activité ou toute acquisition d'un local supplémentaire, l'exploitant devra adresser une demande d'agrément au Préfet, au moins **deux mois** avant la date du changement ou de la nouvelle acquisition.

**ART. 8** : Le présent arrêté devra être présenté à toutes réquisitions des autorités investies du contrôle de l'enseignement de la conduite automobile.

Il pourra être retiré si une des conditions mises à sa délivrance cesse d'être remplie, en cas de non-conformité du programme de formation à la conduite prévue à l'article **L.213-4** du code de la route ou en cas de cessation définitive d'activité de l'établissement.

En cas d'urgence justifiée par les faits visés aux articles **L.213-3 et R.212-4** du code de la route, l'agrément pourra être suspendu pour une durée maximale de six mois.

**ART. 9** : L'agrément est délivré sans préjudice du respect par l'exploitant des normes prévues pour les établissements recevant du public.

**ART. 10** : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**ART. 11** : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie des Bouches du Rhône, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat.

**FAIT À MARSEILLE LE**

**29 OCTOBRE 2019**

POUR LE PRÉFET  
L'ADJOINTE AU CHEF DU BUREAU  
DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE

*Signé*

L. BOUSSANT

Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité  
publique et de l'environnement

13-2019-10-30-001

Arrêté interpréfectoral constatant le nombre et la  
répartition des sièges du conseil de la Métropole  
d'Aix-Marseille-Provence



*PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE*

*PRÉFET DU VAR*

*PREFET DE VAUCLUSE*

---

**ARRETE INTERPREFECTORAL CONSTATANT LE NOMBRE ET LA REPARTITION DES  
SIEGES DU CONSEIL DE LA METROPOLE D'AIX-MARSEILLE -PROVENCE**

---

*Le Préfet  
de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône*

*Le Préfet du Var  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

*Le Préfet de Vaucluse  
Officier de l'Ordre National du Mérite*

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment les articles L5211-6 et L.5211-6-1 ,

Vu le code électoral, notamment ses articles L273-1 et suivants,

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, notamment son article 9 modifié ;

Vu le décret n°2018-1328 du 28 décembre 2018 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon,

Vu le décret n°2015-1085 du 28 août 2015 portant création de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence ;

Considérant les chiffres de la population municipale au 1<sup>er</sup> janvier 2019 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône, du secrétaire général de la préfecture du Var et du secrétaire général de la préfecture de Vaucluse,

## ARRETE

Article 1 : A compter du renouvellement général des conseils municipaux de mars 2020, le nombre total des sièges du conseil métropolitain de la métropole d'Aix- Marseille-Provence est fixé à 240.

Article 2 : Les sièges sont répartis ainsi qu'il suit :

COMMUNES	NOMBRE DE SIEGES
MARSEILLE	102
AIX EN PROVENCE	17
AUBAGNE	5
MARTIGUES	5
SALON DE PROVENCE	5
ISTRES	5
LA CIOTAT	4
MARIGNANE	4
VITROLLES	4
MIRAMAS	3
LES PENNES MIRABEAU	2
ALLAUCH	2
GARDANNE	2
PERTUIS	2
ALLEINS	1
AURIOL	1
AURONS	1
LA BARBEN	1
BEAURECUEIL	1
BELCODENE	1
BERRE L'ETANG	1
BOUC BEL AIR	1
LA BOUILLADISSE	1
CABRIES	1
CADOLIVE	1
CARNOUX EN PROVENCE	1
CARRY LE ROUET	1
CASSIS	1
CEYRESTE	1
CHARLEVAL	1
CHATEAUNEUF LE ROUGE	1

CHATEAUNEUF LES MARTIGUES	1
CORNILLON CONFOUX	1
COUDOUX	1
CUGES LES PINS	1
LA DESTROUSSE	1
EGUILLES	1
ENSUES LA REDONNE	1
EYGUIERES	1
LA FARE LES OLIVIERS	1
FOS SUR MER	1
FUVEAU	1
GEMENOS	1
GIGNAC LA NERTHE	1
GRANS	1
GREASQUE	1
JOUQUES	1
LAMANON	1
LAMBESC	1
LANCON PROVENCE	1
MALLEMORT	1
MEYRARGUES	1
MEYREUIL	1
MIMET	1
PELISSANNE	1
LA PENNE SUR HUVEAUNE	1
PEYNIER	1
PEYPIN	1
PEYROLLES EN PROVENCE	1
PLAN DE CUQUES	1
PORT DE BOUC	1
PORT SAINT LOUIS DU RHONE	1
PUYLOUBIER	1
LE PUY SAINTE REPARADE	1
ROGNAC	1
ROGNES	1
ROQUEFORT LA BEDOULE	1
LA ROQUE D'ANTHERON	1
ROQUEVAIRE	1

ROUSSET	1
LE ROVE	1
SAINT ANTONIN SUR BAYON	1
SAINT CANNAT	1
SAINT CHAMAS	1
SAINT ESTEVE JANSON	1
SAINT MARC JAUMEGARDE	1
SAINT MITRE LES REMPARTS	1
SAINT PAUL LES DURANCE	1
SAINT SAVOURNIN	1
SAINT VICTORET	1
SAINT ZACHARIE	1
SAUSSET LES PINS	1
SENAS	1
SEPTEMES LES VALLONS	1
SIMIANE COLLONGUE	1
LE THOLONET	1
TRETS	1
VAUVENARGUES	1
VELAUX	1
VENTABREN	1
VENELLES	1
VERNEGUES	1
<b><u>TOTAL</u></b>	<b>240</b>

Article 3 : L'arrêté interdépartemental constatant le nombre et la répartition des sièges du conseil de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence du 1<sup>er</sup> septembre 2015 est abrogé,

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône,  
Le secrétaire général de la préfecture du Var,  
Le secrétaire général de la préfecture du Vaucluse,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de l'Etat des préfectures des Bouches-du-Rhône, du Var et de Vaucluse.

Marseille, le 30 octobre 2019

Le Préfet des Bouches-du-Rhône

Le Préfet du Var

Le Préfet de Vaucluse

Signé

Signé

Signé

Pierre DARTOUT

Jean-Luc VIDELAINE

Bertrand GAUME